

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

28 février 2025

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE PREMIER — INTRODUCTION	3
A. Les questions que soulève la demande.....	4
B. L'intérêt de la République de Colombie en la présente procédure.....	5
CHAPITRE 2 — COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF.....	6
CHAPITRE 3 — CONTEXTE FACTUEL	10
A. Le statut d'Israël en tant que puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est.....	10
B. Rôle de l'ONU dans la fourniture d'une aide essentielle à la population civile dans le Territoire palestinien occupé.....	13
C. Projets et mesures mis en place par Israël qui touchent la présence et les activités de l'ONU, de ses organismes et organes, dans le Territoire palestinien occupé.....	15
CHAPITRE 4 — OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ONU, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS, DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI.....	21
A. Obligation de mettre fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé	22
B. Obligation de préserver le <i>statu quo</i> et de s'abstenir de modifier les lois en vigueur dans le territoire occupé	25
C. Obligations relatives à la protection de la population civile	27
1) Le droit international des droits de l'homme est applicable dans cette situation.....	27
2) Obligation de s'abstenir de prendre toute mesure visant à entraver la fourniture de services de base et d'une aide humanitaire à la population civile.....	28
3) Obligation de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables des biens indispensables à la survie de la population civile.....	30
4) Obligations à l'égard des réfugiés et des civils ayant urgemment besoin d'une aide humanitaire vitale.....	33
5) Obligation de respecter l'interdiction du transfert forcé de la population protégée.....	34
D. Obligation de respecter les privilèges et immunités de l'ONU conformément au droit international	36
E. Obligations applicables en droit international en ce qui concerne les organisations internationales	38

F. Obligation de s'abstenir de mettre fin aux activités de l'UNRWA ou de les restreindre.....	41
G. Obligation de ne pas entraver ou empêcher les activités menées par des États tiers en faveur de la population civile dans le Territoire palestinien occupé	46
CHAPITRE 5 — CONCLUSIONS	49

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La République de Colombie (ci-après, la « Colombie ») dépose le présent exposé écrit conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») du 23 décembre 2024, qui a fixé au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses États Membres pouvaient fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour dans la résolution 79/232 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2024.

L'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner des indications sur les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'ONU, en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Cette demande a été formulée au vu de l'évolution de la situation, qui soulève de graves préoccupations quant au respect par Israël des obligations que le droit international met à sa charge.

L'Assemblée générale des Nations Unies a examiné les rapports du Secrétaire général de l'ONU indiquant qu'Israël a adopté des mesures législatives et administratives qui empêchent les activités menées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et par d'autres entités humanitaires opérant dans le Territoire palestinien occupé. Ces mesures, qui comprennent des restrictions indues à la libre circulation du personnel, des obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire et des atteintes aux immunités et privilèges accordés aux organismes des Nations Unies, ont des répercussions directes sur la population civile et exacerbent une situation humanitaire déjà désastreuse. L'Assemblée générale a rappelé que le droit international impose à tous les États de respecter les privilèges et immunités de l'ONU, et de faciliter la fourniture sans entrave d'une aide humanitaire dans les situations de conflit. Les mesures prises par Israël semblent contraires à ces principes fondamentaux et soulèvent des questions juridiques urgentes qui nécessitent une clarification de la Cour faisant autorité.

Le fondement juridique de cette demande est fermement ancré dans les principes et les dispositions du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, et dans les obligations conventionnelles, telles que celles découlant de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. En outre, la demande s'appuie sur des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016), qui a réaffirmé l'illicéité des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que sur l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024. Dans cet avis, la Cour a affirmé sans équivoque que la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite, qu'Israël a l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et que tous les États doivent veiller à ce que ce droit ne soit pas entravé.

L'Assemblée générale, reconnaissant le besoin urgent de clarté juridique en la matière, a posé à la Cour une question sur les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'ONU, en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

La position de l'Assemblée générale est que les obligations que le droit international impose à Israël sont claires et sans équivoque. En tant que puissance occupante, Israël est lié par les dispositions de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après, la « quatrième convention de Genève ») et par le droit international humanitaire coutumier, qui énoncent qu'une puissance occupante doit administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et doit s'abstenir de prendre des mesures qui modifient le statut du territoire ou privent ses habitants de leurs droits fondamentaux. De plus, en tant que membre de l'ONU, Israël est légalement tenu de respecter les fonctions et immunités de

l'ONU, en veillant à ce que les institutions et le personnel des Nations Unies puissent s'acquitter de leurs mandats sans subir d'ingérence ni de restriction. Toute action qui entrave l'acheminement de l'aide humanitaire ou empêche les activités des organisations internationales œuvrant dans le Territoire palestinien occupé constitue une violation de ces obligations et doit être portée d'urgence à l'attention de la Cour.

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale a prié instamment la Cour de donner, à titre prioritaire, un avis consultatif sur cette question, au vu de la détérioration continue de la situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé. Cet avis est nécessaire non seulement pour clarifier les responsabilités juridiques d'Israël dans ce contexte, mais aussi pour renforcer les principes fondamentaux du droit international, y compris la protection des populations civiles, la préservation de l'ordre juridique établi par l'ONU et la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'Assemblée générale a ainsi réaffirmé sa détermination à défendre ces principes, et demandé à tous les États d'agir conformément à leurs obligations, au regard du droit international, de veiller à ce que l'état de droit prévale dans le Territoire palestinien occupé.

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

1.1. La question sur laquelle l'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner un avis consultatif est la suivante :

« compte tenu des règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024, dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la Puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation :

Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

1.2. La Colombie considère qu'il est bien établi que les procédures consultatives ne doivent jamais constituer un moyen de soumettre à la Cour des questions qui sont purement bilatérales. Toutefois, la question posée à la Cour dans le cadre de la présente procédure se réfère à un ensemble très divers d'enjeux qui relèvent de l'intérêt général. Le fait est que la résolution 79/232 de l'Assemblée générale des Nations Unies a été adoptée par un vote enregistré de 137 voix pour, 12 contre et 22 abstentions. Comme on le voit, un très grand nombre d'États Membres — dont la Colombie — ont décidé qu'il était important que l'Assemblée générale reçoive des indications de la Cour sur la question posée à celle-ci. En outre, compte tenu des lourdes pertes en vies humaines et des souffrances indicibles subies par la population palestinienne de Gaza en conséquence des mesures prises par Israël, l'Assemblée générale a pris grand soin d'exprimer la position selon laquelle l'évolution de la situation sur le terrain, en particulier les faits nouveaux susceptibles d'empêcher l'UNRWA de poursuivre ses activités essentielles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément au mandat qu'elle a confié à cet organisme — exigent que la Cour, à titre prioritaire et de toute urgence, examine certaines questions supplémentaires et donne des orientations en complément de l'avis consultatif qu'elle a rendu le 19 juillet 2024.

1.3. Cela présente un intérêt particulier du fait que, dans ledit avis, la Cour a déjà dit que la demande faite dans la procédure concernée « [était] présentée par l'Assemblée générale à propos de ses propres responsabilités et fonctions s'agissant de la question du Territoire palestinien occupé »¹. Il en va de même *mutatis mutandis* pour la présente demande.

¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 37.

1.4. Dès lors, la Colombie est d'avis que la soumission de cette question à la Cour dans le cadre d'une procédure consultative permettra de mieux comprendre le droit applicable aux points abordés dans la demande.

A. LES QUESTIONS QUE SOULÈVE LA DEMANDE

1.5. La partie la plus importante de la résolution 79/232 est le paragraphe 10 de son dispositif, dans lequel l'Assemblée générale énonce deux choses, à savoir : premièrement, le cadre juridique applicable à la question qu'elle s'apprête à poser ; et deuxièmement, la question elle-même, qui est formulée en termes clairs et dénués d'ambiguïté.

1.6. Selon ce paragraphe, ledit cadre, dont la Cour est priée de tenir compte lorsqu'elle examinera la demande, comprend, entre autres, les sources de droit suivantes : les règles et principes du droit international ; la Charte des Nations Unies ; le droit international humanitaire ; le droit international des droits de l'homme ; les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États ; les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ; l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 ; l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024,

« dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la Puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation »².

1.7. L'importance que l'Assemblée générale a attachée à l'énoncé de ces paramètres juridiques, à l'intention de la Cour, est le mieux illustrée par l'un des alinéas du préambule de la résolution contenant la demande, dans lequel l'Assemblée générale s'est déclarée

« *gravement préoccupée* par les projets et mesures, y compris les lois, adoptés par Israël pour entraver ou empêcher la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies et des entités et organismes des Nations Unies, y compris celles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, assurées conformément aux mandats qu'elle leur a confiés, rappelant la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les autres règles et principes applicables du droit international qui se trouvent consacrés notamment dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies doivent pouvoir s'acquitter pleinement de leurs mandats dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sans subir d'ingérence »³.

1.8. La question précise est formulée dans la seconde partie du paragraphe 10 de la résolution contenant la demande. Il est demandé à la Cour de donner des indications sur les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'ONU, en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

² Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232, 19 décembre 2024, p. 4-5, par. 10.

³ *Ibid.*, p. 2-3, quinzième alinéa du préambule.

1.9. Il est précisé ensuite que ces obligations impliquent celle « d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement »⁴, et que ces activités de secours sont à la fois dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

1.10. La Colombie considère que la question ainsi posée est formulée de manière claire et précise, et a été présentée clairement. Il n'y a ni « manque de clarté dans le libellé » ni « incertitude[] » en l'espèce qui exigerait une clarification ou une interprétation, comme cela a, parfois, été jugé nécessaire par la Cour⁵. En l'espèce, la Colombie ne voit donc aucune raison pour la Cour de reformuler les questions que l'Assemblée générale a posées à celle-ci, étant entendu que la Cour interprétera toute question de ce genre chaque fois que des éclaircissements seront nécessaires.

B. L'INTÉRÊT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE EN LA PRÉSENTE PROCÉDURE

1.11. En tant qu'État aspirant à la paix et déterminé à la défendre aux niveaux national et international, et en tant que Membre fondateur de l'ONU, la Colombie s'intéresse évidemment à toute évolution de la question palestinienne, non seulement parce que les valeurs fondamentales et les principes cardinaux du droit international sont ici en jeu, mais aussi parce qu'ils sont de fait érodés par les actions de la puissance occupante.

1.12. Pour ces raisons, la Colombie a appuyé le projet de résolution présenté par la Norvège, s'est jointe aux auteurs de ce projet et a voté pour son adoption à l'Assemblée générale. La Colombie considère que cette résolution, qui découle de l'évolution de la situation sur le terrain, ne fait que s'inscrire dans la continuité de la procédure, qui a culminé avec la lecture de l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024, à laquelle la Colombie a participé en tant qu'État portant un intérêt particulier aux questions soumises à la Cour par l'Assemblée générale.

1.13. En outre, étant donné que la présente procédure concerne des valeurs fondamentales de la communauté internationale, qui se traduisent par des obligations concrètes revêtant un caractère *erga omnes partes*, que ce soit au regard des traités applicables ou des règles du droit international coutumier largement acceptées, la Colombie considère qu'elle possède un intérêt légitime à la protection de ces valeurs et au respect de ces obligations. Sa participation à la présente procédure constitue un moyen de rendre cet intérêt effectif.

⁴ *Ibid.*, p. 5, par. 10.

⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 153-154, par. 38.

CHAPITRE 2

COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF

2.1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour, « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis ».

2.2. Selon cette disposition, deux conditions doivent être remplies pour que la Cour ait compétence pour rendre l'avis demandé : i) une demande formelle doit être présentée par un organe dûment autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à faire cette demande ; et ii) la question soumise à la Cour doit revêtir un caractère juridique.

2.3. En ce qui concerne la première condition, il n'est pas contesté que l'Assemblée générale des Nations Unies est l'un des « organe[s] ... autorisé[s] ... à demander cet avis » en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, qui se lit comme suit : « L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. »

2.4. En outre, il est également clair que la décision prise par l'Assemblée générale de soumettre les questions figurant dans la résolution 79/232 a été adoptée conformément à ses règles de procédure et à la majorité requise.

2.5. En conséquence, la demande formulée par l'Assemblée générale dans la résolution 79/232 satisfait à la première condition énoncée au paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour.

2.6. La seconde condition, à savoir que la question soumise à la Cour doit être de nature juridique, est également remplie en l'espèce. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a précisé qu'une question est juridique dès lors que « la Cour est priée de se prononcer sur le point de savoir si la [demande] est compatible avec les principes et règles pertinents du droit international »⁶. Autrement dit, les questions qui sont « libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international »⁷, et par lesquelles il est demandé à la Cour de déterminer et d'appliquer les principes et règles de droit international sont, « par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »⁸ et constituent donc des questions revêtant un caractère juridique.

2.7. La Colombie considère que la question posée dans la résolution 79/232 est libellée en termes juridiques, car il est demandé à la Cour de déterminer quelles sont les obligations d'Israël en tant qu'État Membre de l'ONU. Il s'agit d'une question juridique susceptible de fonder une demande d'avis consultatif.

⁶ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 234, par. 13.*

⁷ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15.*

⁸ *Ibid.*

2.8. La Colombie conclut que la demande a été formulée conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, et que celle-ci a donc compétence pour répondre aux questions contenues dans la résolution 79/232.

2.9. La conclusion selon laquelle elle a compétence pour répondre aux questions figurant dans la résolution 79/232 est la première étape de l'analyse conduite par la Cour en vue de rendre l'avis consultatif sollicité. Une fois que la Cour a établi qu'elle peut répondre aux questions soumises par l'Assemblée générale, la seconde étape consiste à déterminer si elle devrait ou non le faire.

2.10. Dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé*, la Cour a résumé les principes régissant cet aspect de l'exercice de sa compétence consultative en ces termes :

« Le fait que la Cour ait compétence pour donner un avis consultatif ne signifie pas qu'elle soit tenue de l'exercer. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut dispose qu'elle "peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis". Ainsi que la Cour l'a maintes fois souligné, cette disposition "dev[r]ait être interprété[e] comme [lui] reconnaissant ... le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies" ... Toutefois, compte tenu de ses fonctions en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour considère que sa réponse à une demande d'avis consultatif "constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refusée. »⁹

2.11. La Cour a ajouté ce qui suit :

« Conformément à la jurisprudence de la Cour, seules des raisons décisives peuvent conduire celle-ci à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65). »¹⁰

2.12. À cet égard, la Colombie est d'avis que la question de l'opportunité judiciaire, dans la présente procédure, impose à la Cour de déterminer : i) si elle doit tenir compte de l'opposition de certains États intéressés à la demande de l'Assemblée générale ; et ii) si, dans l'hypothèse où il serait rendu, l'avis consultatif sera utile à l'Assemblée générale pour exercer comme il convient ses fonctions.

2.13. Pour ce qui est du premier point, la Cour a connu une situation similaire lorsqu'elle a eu à examiner les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien*

⁹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 30, citant *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415-416, par. 29 ; et *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65.

¹⁰ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 31.

*occupé*¹¹. Il lui était alors demandé de donner un avis sur les conséquences en droit de l'édification du mur qu'Israël était en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en tenant compte des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

2.14. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné le 9 juillet 2004, la Cour a déclaré ce qui suit :

« S'agissant de la requête pour avis consultatif dont elle est saisie, la Cour prend acte du fait qu'Israël et la Palestine ont exprimé des vues radicalement opposées sur les conséquences juridiques de l'édification du mur par Israël, sur lesquelles la Cour a été priée de se prononcer. Toutefois, ainsi que la Cour l'a elle-même noté, “[p]resque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vues” (*Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 24, par. 34*). »

2.15. En conséquence, la Colombie considère que la Cour peut se livrer au même exercice dans la présente procédure et en tirer la même conclusion, à savoir qu'elle peut et devrait exercer sa compétence.

2.16. De surcroît, la Cour a elle-même indiqué que l'objet d'une demande d'avis consultatif est normalement

« d'obtenir de [la Cour] un avis que l'Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions. L'avis est demandé à l'égard d'une question qui intéresse tout particulièrement les Nations Unies, et qui s'inscrit dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral. »¹²

2.17. De la même manière, la présente demande est soumise alors que l'Assemblée générale s'intéresse activement à plusieurs aspects de la situation entre l'État de Palestine et l'État d'Israël, notamment dans le contexte de la décolonisation, de l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de la situation humanitaire désastreuse des habitants du Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza.

2.18. Dès lors, l'objectif consistant à rendre un avis consultatif que « l'Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions » sera de toute évidence servi en l'espèce.

2.19. La Colombie est donc d'avis que, en se prononçant sur les questions qui lui sont soumises dans la demande, la Cour aiderait l'Assemblée générale à « exercer comme il convient ses fonctions », en particulier dans le contexte de la situation désastreuse que connaît actuellement la population civile palestinienne à Gaza.

¹¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 141.*

¹² *Ibid.*, p. 158, par. 50.

2.20. Outre ce qui précède, la Colombie considère qu'un avis donné en la présente procédure ne sera pas de nature à entraver les efforts actuellement déployés pour résoudre tous les problèmes liés à la guerre dans la bande de Gaza. Il serait au contraire de la plus haute importance pour l'Assemblée générale que la Cour se prononce sur les obligations d'Israël, en droit international, en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne.

2.21. Compte tenu de ce qui précède, la Colombie conclut qu'il n'existe pas de raisons décisives justifiant que la Cour refuse de donner l'avis demandé par l'Assemblée générale.

2.22. Le rôle essentiel de la Cour, qui est de contribuer au règlement des différends juridiques et à la paix et à la sécurité internationales, serait rempli en l'espèce et une réponse de la Cour quant au fond à la question soumise par l'Assemblée générale pourrait effectivement contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale en vue d'améliorer la situation tragique du peuple palestinien, et, plus largement, de parvenir à un règlement durable et global de la question de Palestine, au cœur du conflit israélo-arabe, et d'améliorer les relations entre les deux États et les peuples concernés.

2.23. Le Gouvernement colombien, conformément à sa politique intérieure de « paix totale », prie instamment la Cour de saisir l'occasion qui lui est donnée de clarifier d'autres aspects qui ont empêché les parties d'entamer un dialogue productif. Il convient de noter que la Colombie a toujours soutenu qu'une solution à la situation entre les deux États ne pouvait être trouvée que sur la base d'une position commune qui serait le fruit de négociations pacifiques et constructives.

CHAPITRE 3

CONTEXTE FACTUEL

3.1. Dans une lettre datée du 28 octobre 2024, le Secrétaire général s'est adressé au président de l'Assemblée générale pour attirer l'attention de cet organe sur l'existence d'une situation donnant lieu à une divergence de vues entre l'ONU et l'État d'Israël quant à, entre autres, l'interprétation ou l'application de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle Israël est partie¹³. L'Assemblée générale a été informée d'urgence de deux lois adoptées par la Knesset (parlement israélien) le 28 octobre 2024, susceptibles, si elles étaient appliquées, d'empêcher l'UNRWA de poursuivre ses activités essentielles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme mandaté par l'Assemblée générale. La Colombie partage la plus vive inquiétude exprimée par le Secrétaire général face aux graves conséquences que ces lois pourraient avoir sur la capacité de l'UNRWA à mener à bien dans le Territoire palestinien occupé et, plus largement dans l'ensemble de la région, les activités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale. La Colombie saisit donc l'occasion qui lui est offerte de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour afin de faire part de ses vues sur la situation telle qu'elle est décrite.

3.2. À la lumière de ce contexte, le présent chapitre portera d'abord sur : (A) le statut d'Israël en tant que puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est ; (B) le rôle de l'ONU dans la fourniture d'une assistance essentielle à la population civile dans le Territoire palestinien occupé ; (C) les projets et mesures mis en place par Israël qui touchent la présence et les activités de l'ONU, de ses organismes et organes, et d'autres organisations internationales, ainsi que la représentation d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé.

A. LE STATUT D'ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS À L'INTÉRIEUR ET SUR LE POURTOUR DE JÉRUSALEM-EST

3.3. La question posée par l'Assemblée générale dans sa résolution 79/232 du 19 décembre 2024 repose sur le fait indiscutable que, malgré plusieurs tentatives faites par Israël pour donner une image fallacieuse de son occupation belligérante du Territoire palestinien occupé¹⁴, cette occupation est illicite, quelle que soit la manière dont la situation est décrite ou analysée. En conséquence, la Colombie fait valoir d'emblée qu'Israël est lié par les obligations incombant à une puissance occupante au titre de la quatrième convention de Genève et du droit international coutumier, y compris le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907. Compte tenu de la réalité complexe du conflit, ces régimes devraient être appliqués de manière complémentaire, et non de façon mutuellement exclusive.

3.4. Selon les règles existant en droit international général, l'occupation débute lorsqu'un État constate le contrôle armé de son territoire par un autre (une puissance occupante) sans son

¹³ [Lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général], doc. [A/79/558, 29 octobre 2024.

¹⁴ Voir rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 », Michael Lynk, doc. A/HRC/49/87, 12 août 2022, p. 8 : Le premier ministre Ben[y]amin N[é]tanyah[o]u a déclaré en 2018 que les Palestiniens pourraient avoir un « État-moins », dans lequel Israël maintiendrait un contrôle de la sécurité sur l'ensemble du territoire palestinien. Voir Ben Sales, "Netanyahu says he supports a Palestinian 'state-minus' controlled by Israeli security", Jewish Telegraphic Agency, 24 octobre 2018. En 2022, le premier ministre Naftali Bennett a déclaré : « Je m'oppose à un État palestinien et je rends impossible la conduite de négociations diplomatiques qui pourraient aboutir à un État palestinienrapport ». Voir Mazal Muallem, "Bennet, in interview blitz, reacts to Netanyahu criticisms", *Al-Monitor*, 31 janvier 2022.

consentement. L'occupation suppose une présence provisoire et factuelle de la puissance occupante sur le territoire d'un autre État ainsi qu'une subordination, elle aussi provisoire et factuelle, des habitants de ce territoire, de son administration et de sa justice¹⁵.

3.5. À cet égard, l'article 42 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907 (ci-après, le « règlement de La Haye ») dispose qu'un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se « se trouve placé [] sous l'autorité de l'armée ennemie [et que l']occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ». La Cour a observé que cette règle reflète le droit international coutumier¹⁶. Dans le même sens, la Cour a précisé qu'un État ne peut être considéré comme une puissance occupante que s'il a placé un territoire qui n'est pas le sien sous son *contrôle effectif*¹⁷.

3.6. En ce qui concerne la situation actuelle, la Cour a récemment déclaré, en des termes on ne peut plus clairs, qu'Israël est une puissance occupante présente de manière illicite dans le Territoire palestinien occupé¹⁸ :

« [L]es violations, par Israël, de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ont un impact direct sur la licéité de la présence continue d'Israël, en tant que puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé. L'utilisation abusive persistante de sa position en tant que puissance occupante à laquelle Israël se livre en annexant le Territoire palestinien occupé et en imposant un contrôle permanent sur celui-ci, ainsi qu'en privant de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. »

3.7. La Colombie considère que même le caractère prolongé d'une occupation, comme dans le cas de la situation à l'examen, ne modifie pas en soi le statut juridique de cette occupation au regard du droit international humanitaire. Lorsqu'elle a examiné¹⁹ le statut de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, la Cour a relevé que, au terme du conflit armé de 1967, Israël avait occupé le territoire situé entre la Ligne verte et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat britannique, c'est-à-dire la Cisjordanie et Jérusalem-Est²⁰. La Cour a constaté que « les événements survenus

¹⁵ D. Cumin, « Manuel de Droit de la Guerre » (Larcier, Bruxelles, 2014), p. 239.

¹⁶ Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a précisé les circonstances dans lesquelles une situation d'occupation est établie :

« [S]elon le droit international coutumier tel que reflété ... à l'article 42 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 ... un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer », *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 167, par. 78 ;

voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 229, par. 172.

¹⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 86 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 90.

¹⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 261.

¹⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. [167], par. [78].

²⁰ *Ibid.*

ensuite n'avaient pas modifié le statut de territoires occupés des territoires en question, ni le statut de puissance occupante d'Israël »²¹.

3.8. Or, comme nous l'avons souligné plus haut, depuis 2005, Israël maintenant qu'il n'était pas une puissance occupante du fait qu'il n'avait pas de troupes militaires sur le terrain²², tout du moins jusqu'au conflit actuel. De plus, le Gouvernement israélien a fait savoir que, après la guerre en cours, Israël ne serait plus « responsable des vies dans la bande de Gaza »²³. Il n'en demeure pas moins que, à l'heure actuelle, la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza sont des territoires qui restent placés sous la responsabilité d'Israël en tant que puissance occupante, et que les obligations d'Israël dans la bande de Gaza se sont encore accrues en raison de son *contrôle effectif* et militaire imposé depuis le 7 octobre 2023²⁴.

3.9. En ce qui concerne les autres instruments du droit international humanitaire, la Cour a relevé qu'Israël n'est pas partie à la quatrième convention de La Haye de 1907, à laquelle le règlement de La Haye est annexé. Elle a observé qu'aux termes de la convention, ce règlement avait pour objet de « réviser les lois et coutumes générales de la guerre » telles qu'elles existaient à l'époque. Depuis lors cependant, le Tribunal militaire international de Nuremberg a jugé que les « règles définies dans la convention étaient reconnues par toutes les nations civilisées et étaient considérées comme une formulation des lois et coutumes de guerre »²⁵. La Cour elle-même a abouti à la même conclusion quand elle a examiné les droits et devoirs des belligérants dans la conduite des opérations militaires, estimant que les dispositions du règlement de La Haye ont acquis un caractère coutumier en droit international²⁶.

3.10. Dans le droit fil des arguments qui précèdent, l'Assemblée générale des Nations Unies a qualifié l'occupation du territoire palestinien par Israël d'occupation illicite²⁷. Dès 1977, l'Assemblée générale s'était déclarée profondément préoccupée de ce que « les territoires arabes occupés depuis 1967 demeur[ai]ent depuis plus de dix ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continu[ait] d'être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables »²⁸.

3.11. Comme on le verra plus en détail au chapitre 4 du présent exposé, la Colombie soutient que, indépendamment de l'illicéité de l'occupation israélienne prolongée, la puissance occupante reste liée par les règles et principes pertinents, y compris l'interdiction de l'acquisition de territoires

²¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 87.

²² Voir Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/50/21, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 9 mai 2022, par. 16.

²³ Voir *Financial Times*, "Israel plans to sever links with Gaza after three-phase war", 20 octobre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ft.com/content/d583f2eb-44f3-48cc-9910-619eac68dcef> (consulté le 25 février 2025).

²⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 93.

²⁵ Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg du 30 septembre et 1^{er} octobre 1946, p. 65.

²⁶ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 75.

²⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 32/20, 25 novembre 1977, préambule, quatrième alinéa ; résolution 33/29, 7 décembre 1978, préambule, quatrième alinéa ; résolution 34/70, 6 décembre 1979, préambule, cinquième alinéa.

²⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 32/20, 1977, préambule ; voir aussi résolution 3414 (XXX), 5 décembre 1975, par. 1.

par la menace ou l'emploi de la force, et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies et font aussi partie du droit international coutumier. Israël est également lié par ses obligations et ses responsabilités²⁹ envers les Palestiniens, qui constituent une population occupée protégée par les conventions de Genève jusqu'à ce qu'il soit « m[is] fin à [l]a présence [israélienne] [] dans les plus brefs délais », comme cela a été déterminé par la Cour³⁰.

B. RÔLE DE L'ONU DANS LA FOURNITURE D'UNE AIDE ESSENTIELLE À LA POPULATION CIVILE DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

3.12. L'Assemblée générale, rappelant les résolutions 2026 (LXI)³¹ et 2100 (LXIII)³² du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977, a confié un mandat clair à l'ONU, y compris à ses organes et organismes, à qui elle a demandé « d'intensifier ses efforts ... afin d'améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien en déterminant ses besoins sociaux et économiques et en élaborant des projets concrets à cette fin ..., et de fournir à cet effet des fonds suffisants »³³. Depuis lors, elle a rappelé ce mandat chaque année et a demandé que

« l'aide au peuple palestinien de la rive occidentale et de Gaza [] soit fournie [à celui-ci] par l'intermédiaire des institutions et organismes des Nations Unies, agissant en collaboration et en consultation avec les organisations palestiniennes locales responsables des questions économiques, sociales, éducationnelles et municipales dans ces territoires occupés »³⁴.

3.13. Conformément à leur mandat, l'Organisation, ses organes, fonds et organismes fournissent une aide humanitaire à cette population, en particulier aux personnes particulièrement vulnérables, dans des domaines multiples et essentiels tels que la santé, la nutrition, la sécurité alimentaire, l'eau, l'assainissement et l'hygiène (WASH), le logement et l'éducation, entre autres³⁵. En outre, l'ONU fournit une aide humanitaire essentielle aux Palestiniens reconnus et enregistrés comme réfugiés, conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié par sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949³⁶. L'Organisation joue un rôle central en ce qu'elle est chargée « [d]'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux »³⁷, qui comprennent des services de base tels que la santé, l'éducation et la distribution de nourriture dans les camps de réfugiés palestiniens, à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire palestinien occupé³⁸.

²⁹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 264.

³⁰ *Ibid.*, par. 267.

³¹ Nations Unies, Conseil économique et social, résolution 2026 (LXI), 4 août 1976.

³² *Ibid.*, résolution 2100 (LXIII), 3 août 1977.

³³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 33/147, 20 décembre 1978, par. 2.

³⁴ *Ibid.*, résolution 35/111, 5 décembre 1980, par. 3.

³⁵ United Nations Office for coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), "Flash Appeal, Occupied Palestinian Territory, Humanitarian Programme Cycle", décembre 2024.

³⁶ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV), 8 décembre 1949.

³⁷ *Ibid.*, note 20, par. 7[A].

³⁸ United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, "Palestine Refugees", février 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/palestine-refugees> (consulté le 25 février 2025).

3.14. La résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 décembre 1949 a porté création de l'UNRWA, qui a toujours fourni une assistance aux réfugiés palestiniens à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, conformément à cette résolution. Depuis lors, en l'absence d'une solution définitive à la question des réfugiés palestiniens, l'Assemblée générale a systématiquement renouvelé le mandat de l'UNRWA, la dernière prolongation ayant été accordée jusqu'au 30 juin 2026 par la résolution 77/123 de l'Assemblée générale³⁹.

3.15. À ce jour, l'UNRWA reste le principal, sinon le seul, fournisseur et facilitateur fiable de biens et services essentiels à grande échelle. Au 23 janvier 2025, plus de la moitié des personnes qui ont pu accéder à des services de santé depuis le 7 octobre 2023 l'avaient fait grâce à l'UNRWA. En outre, cet organisme est le plus grand fournisseur de soutien psychologique et d'enseignement. L'UNRWA est aussi l'un des principaux fournisseurs de services de base, notamment en matière d'alimentation, d'eau, d'assainissement et d'hygiène (WASH), et l'intermédiaire qui répond à ces besoins en distribuant les ressources provenant d'autres organisations. L'UNRWA a fourni une aide alimentaire à plus de 1,9 million de personnes et pris en charge au moins 44 % de l'approvisionnement en eau, assainissement et hygiène dans la bande de Gaza⁴⁰.

3.16. L'UNRWA, qui emploie quelque 32 000 personnes dans cinq zones d'opérations, est devenu le principal mécanisme d'assistance aux réfugiés résidant dans les Territoires palestiniens occupés, et il fournit des services sociaux et humanitaires à environ 5,9 millions de réfugiés palestiniens⁴¹, dont beaucoup sont des descendants des centaines de milliers de personnes déplacées après la création de l'État d'Israël et vivent maintenant dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, au Liban, en Syrie et en Jordanie⁴².

3.17. La Colombie soutient le point de vue selon lequel l'importance de l'UNRWA va au-delà des activités opérationnelles de cet organisme, en ce qu'il est également un symbole de l'engagement envers les Palestiniens exilés depuis la première guerre israélo-arabe en 1947-1948, en particulier en ce qui concerne leur droit au retour sur leurs territoires. Le démantèlement de l'UNRWA anéantirait aussi cet engagement, et les répercussions pourraient se faire sentir dans toute la région, en particulier dans les pays qui comptent un grand nombre de réfugiés palestiniens⁴³.

3.18. Malheureusement, depuis les événements d'octobre 2023, la situation s'est considérablement détériorée. Les organisations qui fournissent une aide vitale se heurtent à des difficultés sans précédent, en particulier dans la bande de Gaza où les mesures prises par le Gouvernement israélien et ses récentes opérations militaires ont retardé les envois humanitaires, ce

³⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/399, 12 décembre 2022, par. 3.

⁴⁰ United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, "Report 156 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem", 23 janvier 2025, accessible à l'adresse suivante : [https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-156-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem#\[1\]](https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-156-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem#[1]) (consulté le 23 février 2025).

⁴¹ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général intitulé « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », 12 juillet 2024, doc. [A]/79/149, par. 40.

⁴² *Deutsche Welle*, "Israel cancela acuerdo con la UNRWA tras veto parlamentario", 4 novembre 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.dw.com/es/israel-cancela-acuerdo-con-la-unrwa-tras-veto-parlamentario/a-70678213> (consulté le 24 février 2025).

⁴³ D. Forti, International Crisis Group, "Why Donors Should Not Suspend Aid to UNRWA", 7 février 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/east-mediterranean-mena/israel-palestine/why-donors-should-not-suspend-aid> (consulté le 23 février 2025).

qui a dégradé la situation en matière d'aide dans la région à un niveau « presque catastrophique »⁴⁴, et entraîné des conséquences désastreuses, selon l'OCHA, pour les 3 millions de personnes devant bénéficier des programmes de secours⁴⁵.

C. PROJETS ET MESURES MIS EN PLACE PAR ISRAËL QUI TOUCHENT LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ONU, DE SES ORGANISMES ET ORGANES, DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

3.19. Le 28 octobre 2024, à la suite d'une campagne visant à discréditer et à délégitimer l'UNRWA en tant que fournisseur d'aide et de services de développement humain aux réfugiés palestiniens⁴⁶, le Parlement israélien voté et approuvé à une très large majorité⁴⁷ la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël ainsi que la loi portant cessation des activités de l'UNRWA. Ces lois portent adoption de plusieurs mesures qui non seulement sont contraires au droit international, mais qui pourraient aussi entraîner le démantèlement *de facto* de l'UNRWA.

3.20. La première des lois susmentionnées, à savoir la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël, approuvée par 92 voix pour et 10 contre⁴⁸, interdit strictement toute activité de l'UNRWA sur le territoire israélien. Plus précisément, les articles 1 et 2 de cette loi disposent ce qui suit :

« Objet :

1. La présente loi a pour objet d'empêcher toute activité de l'UNRWA sur le territoire de l'État d'Israël.

Interdiction des activités sur le territoire de l'État d'Israël :

2. L'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies) ne dispose d'aucune représentation, ne fournit aucun service et n'exécute aucune activité, directement ou indirectement, sur le territoire souverain de l'État d'Israël. »⁴⁹

⁴⁴ UN News, "Gaza aid obstacles continue to delay vital relief", 18 janvier 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2024/01/1145637> (consulté le 22 février 2025).

⁴⁵ United Nations Office for coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), "Flash Appeal, Occupied Palestinian Territory, Humanitarian Programme Cycle", décembre 2024.

⁴⁶ P. Lazzarini, United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees, "The vote by the Israeli Parliament (Knesset) against UNRWA this evening is unprecedented and sets a dangerous precedent", 28 octobre 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/vote-israeli-parliament-knesset-against-unrwa-evening-unprecedented-and> (consulté le 22 février 2025).

⁴⁷ Les projets de loi ont été approuvés par 92 voix pour et 10 contre, et 87 voix pour et 9 contre, respectivement. Voir UN News, "Israeli laws blocking UNRWA – devastating humanitarian impact for Palestinians?", 31 octobre 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2024/10/1156326> (consulté le 22 février 2025). Voir aussi Israël Policy Forum, "Understanding Israel's New Anti-UNRWA Laws: UNRWA has been barred from Israeli territory and from having contact with Israeli officials", 28 octobre 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://israelpolicyforum.org/anti-unrwa-laws/> (consulté le 22 février 2025).

⁴⁸ S. Sokol & J. Magid, *The Times of Israel*, "Knesset approves laws barring UNRWA from Israel, limiting it in Gaza and West Bank", 29 octobre 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.timesofisrael.com/knesset-approves-laws-barring-unrwa-from-israel-limiting-it-in-gaza-and-west-bank/> (consulté le 25 février 2025).

⁴⁹ Traduction anglaise non officielle faite par l'UNRWA à partir de l'original en hébreu. Tirée de la lettre adressée le 28 octobre 2024 à M. Philémon Yang, président de l'Assemblée générale, par le Secrétaire général, M. António Guterres, p. 2-3.

3.21. Cette loi est extrêmement grave, et ce d'autant plus qu'Israël considère le territoire de Jérusalem-Est comme faisant partie du territoire de l'État israélien⁵⁰, au mépris flagrant des nombreuses résolutions adoptées par divers organes de l'ONU (dont les résolutions A/RES/79/91 et E/RES/1996/40, la note du Secrétaire général A/52/172/Corr.1-E/1997/71/Corr.1 et son rapport A/79/347) ainsi que des avis consultatifs donnés par la Cour sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*.

3.22. Cette loi constitue donc une menace directe pour le bureau de l'UNRWA à Jérusalem-Est, qui est sous occupation israélienne depuis son annexion en 1967, et pour les activités menées dans le camp de réfugiés de Shuafat⁵¹.

3.23. De plus, la loi portant cessation des activités de l'UNRWA, approuvée par 87 voix pour et 9 contre⁵², porte expiration de l'invitation adressée à l'UNRWA sur le fondement de l'échange de lettres passé le 14 juin 1967 et interdit aux autorités de l'État israélien d'avoir tout contact avec cet organisme. Ladite loi se lit comme suit :

« Expiration de l'échange de lettres entre Israël et l'UNRWA :

1. a) L'invitation faite à l'UNRWA sur le fondement de l'échange de lettres passé entre lui et Israël le 14 juin 1967 expire le 7 octobre 2024.

b) Le Ministre des affaires étrangères notifie à l'Organisation des Nations Unies l'expiration visée à l'alinéa a) dans les sept jours qui suivent l'adoption de la présente loi par la Knesset.

Abstention de tout contact avec l'UNRWA :

2. Aucune autorité de l'État, y compris les entités et personnes exerçant des fonctions publiques dans le plein respect du droit, n'a de contact avec l'UNRWA ou avec l'un quelconque de ses représentants. »⁵³

3.24. L'application des lois visant l'UNRWA, qui sont entrées en vigueur le 30 janvier 2025, se fait déjà sentir. Non seulement les mesures décrites plus haut empêchent *de jure* l'UNRWA de mener à bien ses activités sur le territoire israélien, mais elles restreignent, entravent voire interdisent *de facto* les activités de cet organisme dans les territoires palestiniens occupés par Israël — y compris la bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est — et dans l'ensemble de la région⁵⁴.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁵¹ D. Burkhalter, *Swiss info (SWI)*, « Qu'implique l'interdiction de l'UNRWA votée par le Parlement israélien ? », 21 novembre 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.swissinfo.ch/fre/geneve-internationale/quimplique-linterdiction-de-lunrwa-vot%C3%A9e-par-le-parlement-isra%C3%A9lien/88104952> (consulté le 25 février 2025).

⁵² S. Sokol & J. Magid, *The Times of Israel*, « Knesset approves laws barring UNRWA from Israel, limiting it in Gaza and West Bank », 29 octobre 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.timesofisrael.com/knesset-approves-laws-barring-unrwa-from-israel-limiting-it-in-gaza-and-west-bank/> (consulté le 25 février 2025).

⁵³ Traduction anglaise non officielle faite par l'UNRWA à partir de l'original en hébreu. Tirée de la lettre adressée le 28 octobre 2024 à M. Philémon Yang, président de l'Assemblée générale, par le Secrétaire général, M. António Guterres, p. 2.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 3.

3.25. De fait, il est actuellement impossible de mener à bien toute action humanitaire dans les territoires occupés sans le consentement des autorités israéliennes, qui détiennent des pouvoirs étendus en ce qui concerne les colonies de peuplement et l'administration territoriale, ce qui suppose non seulement l'exercice et la consolidation du contrôle d'Israël sur le Territoire palestinien occupé, mais constitue aussi un acte irréversible de souveraineté contraire au droit international^{55, 56}.

3.26. L'interdiction de toute communication avec l'UNRWA compromet ses opérations en Cisjordanie et à Gaza car, pour mener à bien la plupart de ses activités, y compris le transport et la distribution de l'aide dans ces zones, cet organisme doit coopérer avec les autorités et l'armée israéliennes, notamment pour sa sécurité.

3.27. À la suite de l'entrée en vigueur de cette législation, Israël a cessé de délivrer des permis de travail et des visas⁵⁷, et raccourci la durée des visas en cours de validité du personnel de l'UNRWA afin qu'ils prennent fin le 5 février 2025. De plus, en raison de la fermeture du bureau de Jérusalem-Est, tout le personnel international a dû être transféré à Amman, en Jordanie, et le matériel et les véhicules ont également été évacués⁵⁸. En outre, les banques israéliennes risquent de couper tout lien avec l'UNRWA pour éviter des problèmes juridiques avec les autorités israéliennes. On s'attend aussi à ce que des obstacles douaniers se posent⁵⁹. Paradoxalement, les incidences se font sentir des deux côtés. L'UNRWA travaille en étroite coordination avec les forces de défense israéliennes (FDI) en ce qui concerne les procédures de déconfliction. La rupture des relations avec l'UNRWA expose donc les soldats israéliens à davantage de risques et pourrait provoquer une escalade dans ce contexte précaire⁶⁰.

3.28. Par ailleurs, Israël impose des contrôles de sécurité très stricts sur les territoires, dont l'entrée et la sortie sont notamment assujetties à des permis, entre autres mesures. À cette fin, Israël a imposé des plages horaires pendant lesquelles il permet aux organisations humanitaires d'opérer, et ces organisations sont tenues de demander des permis d'accès à l'avance⁶¹.

3.29. L'armée israélienne impose également de plus en plus de restrictions aux points de contrôle, ce qui complique l'entrée et réduit les plages horaires fixées, et ce qui les rend plus imprévisibles et restreint le passage de l'aide humanitaire aux points de contrôle. Cela limite le temps

⁵⁵ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 12 septembre 2024, doc. [A]/79/347, par. 75-76.

⁵⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 120-122.

⁵⁷ D. Burkhalter, *Swiss info (SWI)*, « Qu'implique l'interdiction de l'UNRWA votée par le Parlement israélien ? », 21 novembre 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.swissinfo.ch/fre/geneve-internationale/quimplique-linterdiction-de-lunrwa-vot%C3%A9-par-le-parlement-isra%C3%A9lien/88104952> (consulté le 25 février 2025).

⁵⁸ United Nations, « Israel's new laws banning UNRWA already taking effect », 30 janvier 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://palestine.un.org/en/288442-israel%E2%80%99s-new-laws-banning-unrwa-already-taking-effect> (consulté le 11 février 2025).

⁵⁹ Voir D. Makovsky, « Brinkmanship Over Israel's Ban on UNRWA », *The Washington Institute*, 28 janvier 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/brinkmanship-over-israels-ban-unrwa> (consulté le 11 février 2025).

⁶⁰ Voir Israel Policy Forum, « Understanding Israel's New Anti-UNRWA Laws », accessible à l'adresse suivante : <https://israelpolicyforum.org/anti-unrwa-laws/> (consulté le 11 février 2025).

⁶¹ United Nations (2025), « Gaza: Israel niega cerca del 50% de los operativos humanitarios », *UN News*, accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/es/story/2024/09/1532961#:~:text=Durante%20el%20mes%20de%20agosto,affecta%20al%20personal%20y%20las> (consulté le 10 février 2025).

dont disposent les équipes humanitaires pour accomplir leurs tâches et compromet l'efficacité des mesures mises en œuvre. Par exemple, les obstacles opérationnels à l'entrée font obstruction à la livraison de biens essentiels, notamment de fournitures médicales et de carburant, et empêchent de secourir les civils, y compris les enfants, pris au piège sous les décombres, et de récupérer les dépouilles pour les inhumer⁶².

3.30. Outre les obstacles opérationnels mentionnés, les travailleurs humanitaires subissent aussi des violences directes de la part de l'armée israélienne. L'une des manifestations les plus fréquentes de ces violences contre les travailleurs humanitaires sont les tirs dirigés contre les convois humanitaires aux abords des points de contrôle, même lorsque ces convois sont facilement reconnaissables et ont été préalablement autorisés par les autorités israéliennes⁶³.

3.31. En 2023, 325 membres du personnel de l'UNRWA, soit 218 hommes et 107 femmes, ont été victimes d'atteintes à la sécurité. Sur ce total, 140 membres ont été tués dans le cadre du conflit en cours à Gaza, et un membre en République arabe syrienne. Il s'agit du plus grand nombre de membres du personnel tués en l'espace d'une année depuis la création de l'ONU. On compte parmi les victimes des enseignants, des médecins, du personnel d'appui, des ingénieurs et des spécialistes de la logistique, qui ont été tués chez eux ou dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, 70 membres du personnel ont été blessés dans le cadre d'atteintes à la sécurité ou d'accidents, dont 57 en raison d'actes de violence et du conflit armé, et 13 à la suite d'accidents. Il est à noter que 30 membres du personnel ont été agressés dans l'exercice de leurs fonctions, et 44 ont été victimes d'intimidation, de menaces et de harcèlement. Enfin, 39 membres du personnel ont été victimes d'arrestation ou placés en détention en 2023⁶⁴.

3.32. Au cours du premier semestre de l'année 2024, 191 membres du personnel ont été victimes d'atteintes à la sécurité ou d'accidents. Parmi eux, 36 ont été tués, dont 2 en raison d'accidents, et 61 ont été blessés⁶⁵.

3.33. Les bâtiments de l'UNRWA sont devenus des abris pour les Palestiniens déplacés. Au 27 novembre 2024, plus de 100 bâtiments scolaires de l'UNRWA à Gaza abritaient plus de 415 000 personnes⁶⁶. Malgré cela, comme il a été abondamment rapporté, l'UNRWA est souvent la cible d'attaques des FDI, dont chacune tue et blesse gravement des civils et des membres de son

⁶² United Nations (2025), "Gaza: Israel niega cerca del 50% de los operativos humanitarios", UN News, accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/es/story/2024/09/1532961#:~:text=Durante%20el%20mes%20de%20agosto,afecta%20al%20personal%20y%20las>.

⁶³ United Nations (2025), "Gaza war: UN World Food Programme condemns Israeli attack on aid convoy", UN News, accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2025/01/1158746>.

⁶⁴ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général intitulé « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies » (2024), doc. A/79/149, par. 40.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 40.

⁶⁶ UNRWA, "UNRWA Situation Report #149 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem", 27 novembre 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-149-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

personnel⁶⁷. Au 13 février 2025, 738 personnes réfugiées dans les bâtiments de l'UNRWA avaient été tuées et 2 401 blessées ; 273 membres du personnel avaient été tués et 205 installations de l'UNRWA endommagées, dans les 786 attaques enregistrées à cette date⁶⁸.

3.34. Au-delà de la catastrophe humanitaire, les mesures susmentionnées pourraient aussi transformer le statut de réfugié des Palestiniens. Depuis que l'UNRWA se consacrait aux réfugiés palestiniens, les Palestiniens n'avaient pas le droit de demander l'asile dans l'Union européenne (UE). Comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, si l'UNRWA ne parvient pas à fournir une protection aux Palestiniens (ou disparaît complètement), les Palestiniens pourraient avoir droit à l'asile dans l'UE⁶⁹.

3.35. Le Gouvernement israélien envisage deux alternatives pour remplacer l'UNRWA, toutes deux inadéquates et insuffisantes⁷⁰. La première est que d'autres organismes des Nations Unies prennent le relais de l'UNRWA. Toutefois, aucun autre organisme ne dispose de l'infrastructure, des capacités et de l'expérience nécessaires pour s'acquitter des mandats concernés. Qui plus est, certains experts estiment qu'il faudrait au minimum d'un à trois ans pour parvenir à remplacer les services de l'UNRWA⁷¹. La deuxième alternative esquissée par Israël consisterait tout simplement à confier le rôle de l'UNRWA à des organisations caritatives indépendantes et à des fournisseurs commerciaux dotés d'une sécurité privée. Cette solution ne disposerait pas non plus de l'infrastructure et de l'expérience nécessaires pour fournir une aide à grande échelle, en particulier dans les circonstances actuelles. De plus, et c'est là un point essentiel, déléguer la sécurité à des entités privées signifie moins de reddition de compte et de contrôle concernant les opérations, une situation loin d'être souhaitable en ce qu'elle n'est pas soumise à des règles et à une surveillance internationales claires⁷².

⁶⁷ Voir, par exemple, UN OCHA, "Humanitarian Situation Update #188 | Gaza Strip", 8 juillet 2024, accessible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-188-gaza-strip ; UN News, Global Perspective Human Stories, "Schools 'bombed-out' in latest Gaza escalation, says UNRWA chief", 10 juillet 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2024/07/1151921> ; UNRWA, "UNRWA Situation Report #121 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem", 16 juillet 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-121-situatingaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> ; UNRWA, "UNRWA Situation Report #122 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem", 19 juillet 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-122-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> ; UNRWA, "UNRWA Situation Report #123 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem", 24 juillet 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-123-situatingaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> ; UNRWA, "UNRWA Situation Report #130 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem", 23 août 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-130-situatingaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> ; UNRWA, "UNRWA Situation Report #131 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem", 28 août 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-131-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

⁶⁸ UNRWA, "Situation Report #158 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem", 13 février 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-159-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

⁶⁹ C. Schaer, "As Israeli ban on UNRWA looms, what next for aid into Gaza?", 22 janvier 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.dw.com/en/israel-bans-unrwa-impact-on-gaza-aid/a-71365514>. Voir aussi Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-563/22, 13 juin 2024, par. 63-70, accessible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62022CJ0563#document1>.

⁷⁰ International Crisis Group, "Keep UNRWA Alive in Gaza and the West Bank", 18 novembre 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/east-mediterranean-mena/israelpalestine/keep-unrwa-alive-gaza-and-west>.

⁷¹ J. Jensehaugen et al., "Consequences of the Israeli UNRWA Ban. PRIO Middle East Center — MIDEAST Policy Brief 01", 2025.

⁷² International Crisis Group, "Keep UNRWA Alive in Gaza and the West Bank", 18 novembre 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/east-mediterranean-mena/israelpalestine/keep-unrwa-alive-gaza>.

3.36. Au-delà des attaques contre l'UNRWA, d'autres organismes et organes des Nations Unies ont fait état de graves perturbations causées par les activités de l'armée israélienne. Ainsi, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a signalé ce qui suit :

« À Gaza, une catastrophe de santé publique est en cours dans un contexte de bombardements continus, de déplacements massifs, de surpeuplement des abris, de niveaux sans précédent d'insécurité alimentaire, de graves dommages aux infrastructures d'eau et d'assainissement, et de restrictions à l'entrée des fournitures médicales et humanitaires dans la bande de Gaza. Les refus répétés opposés aux missions humanitaires à Gaza entravent les efforts visant à relancer les services essentiels fournis par les hôpitaux. »

L'OMS a constaté que cette crise humanitaire posait de très graves difficultés liées notamment à l'indisponibilité de l'eau, à l'apparition de maladies et à l'augmentation des besoins de réadaptation, en particulier chez les enfants⁷³. En outre, l'OMS a fait état de plusieurs attaques contre des infrastructures médicales, du personnel médical et des établissements de santé, ainsi que d'actions menées par les forces militaires israéliennes qui entravent et freinent la fourniture de services de santé dans le Territoire palestinien occupé⁷⁴.

3.37. Pour sa part, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a publié un rapport indiquant que les enfants de la bande de Gaza n'ont plus accès aux services essentiels et vitaux, et sont continuellement exposés à des événements traumatisants générés par le conflit armé et ne peuvent pas bénéficier d'un soutien psychologique dans des services spécialisés. De surcroît, les enfants sont particulièrement susceptibles de souffrir de blessures entraînant de multiples handicaps. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les vastes opérations menées par les forces militaires israéliennes, associées à la violence des colons et aux démolitions à grande échelle, ont exposé les enfants à des violences liées aux conflits, à de graves violations et à des déplacements qui les empêchent d'accéder aux services de base⁷⁵.

3.38. De même, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estime qu'au moins 90 % de la population de la bande de Gaza a été déplacée, en particulier les enfants⁷⁶. En outre, selon l'OIM,

« la santé physique et mentale [de la population civile] est gravement dégradée. Les civils ne peuvent même pas satisfaire leurs besoins les plus élémentaires : eau, abri, nourriture et soins de santé. Ils continuent d'être privés d'articles de première nécessité, y compris ceux censés relever de l'aide humanitaire »⁷⁷.

⁷³ World Health Organization (WHO), "WHO operational response plan: occupied Palestinian Territory, April-December 2024", p. 4-5.

⁷⁴ *Ibid.*, note 26, p. 6.

⁷⁵ United Nations International Children Emergency Found (UNICEF), "Humanitarian Situation Report N° 34, 1 January to 31 December 2024", p. 2-3.

⁷⁶ International Organization for Migration (IOM), "Gaza response -as of 31 December 2024", accessible à l'adresse suivante : <https://mena.iom.int/gaza-response>.

⁷⁷ International Organization for Migration ("IOM, Occupied Palestinian Territory, 14 months of IOM Gaza - October 2023", décembre 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/document/iom-regional-emergency-response-14-months-of-iom-gaza-response-october-2023-december-2024/>.

CHAPITRE 4

OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ONU, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS, DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI

4.1. Comme nous l'avons expliqué au chapitre précédent, le comportement d'Israël, qui va en se détériorant, est constitutif d'entraves graves à l'ONU, à ses organismes et organes, ainsi qu'aux États tiers, dans l'exécution de leurs mandats respectifs et des obligations mises à leur charge par le droit international à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La Colombie fait valoir que ce comportement, qui est incompatible avec le statut de puissance occupante d'Israël, est tout aussi illicite que l'occupation elle-même et constitue un manquement aux obligations incombant à Israël en tant qu'État Membre de l'ONU et au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

4.2. La Colombie souligne l'obligation faite à tous les États Membres d'agir conformément aux buts et principes des Nations Unies énoncés à l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui sont notamment de respecter l'égalité souveraine des autres États⁷⁸, de régler leurs différends par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en danger⁷⁹, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force⁸⁰, de donner à l'ONU pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte⁸¹ et de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte⁸².

4.3. Les États Membres sont également tenus de reconnaître la personnalité internationale de l'ONU⁸³, de même que ses privilèges et immunités. Ainsi, l'article 104 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts » ; l'article 105 prévoit que

« [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ... [, et que] [l]es représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions »⁸⁴.

⁷⁸ Charte des Nations Unies, art. 2, par. 1.

⁷⁹ *Ibid.*, art. 2, par. 3 ; voir aussi *ibid.*, art. 33.

⁸⁰ *Ibid.*, art. 2, par. 4.

⁸¹ *Ibid.*, art. 2, par. 5.

⁸² *Ibid.*, art. 2, par. 2.

⁸³ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 179, la Cour a précisé que, outre la capacité juridique établie par la législation des États, l'Organisation, étant « le type le plus élevé d'organisation internationale », possède une personnalité internationale et est « un sujet de droit international ».

⁸⁴ *Ibid.*

4.4. De plus, la Colombie souligne que tous les États Membres se sont engagés⁸⁵ à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'ONU, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55 de la Charte, qui comprennent le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

4.5. Compte tenu de l'obligation faite à tous les États Membres de coopérer avec l'ONU, la Colombie présentera donc ses vues sur un ensemble d'obligations spécifiques qu'Israël reste tenu de respecter en tant que puissance occupante en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

A. OBLIGATION DE METTRE FIN À TOUTE ENTRAVE À L'EXERCICE DU DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION RÉSULTANT DE LA PRÉSENCE ILLICITE D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

4.6. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est inscrit dans la Charte des Nations Unies⁸⁶ et fait partie du droit international coutumier. La Cour a reconnu que l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination est due *erga omnes*, et que tous les États ont un intérêt juridique à ce qu'il soit protégé⁸⁷. La Colombie considère en outre que ce droit revêt le caractère d'une norme impérative (*jus cogens*).

4.7. Le principe de l'autodétermination des peuples a également été confirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), selon laquelle « [t]out État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait [les peuples] de leur droit à l'autodétermination »⁸⁸. En outre, l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, et impose aux États parties l'obligation de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

4.8. Dans le contexte de la décolonisation, l'Assemblée générale a souligné à maintes reprises l'importance du droit à l'autodétermination en tant que « droit inaliénable »⁸⁹. Elle a également

« De l'avis de la Cour, l'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits — et elle l'a fait — qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international. Elle est actuellement le type le plus élevé d'organisation internationale, et elle ne pourrait répondre aux intentions de ses fondateurs si elle était dépourvue de la personnalité internationale. On doit admettre que ses Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions. En conséquence, la Cour arrive à la conclusion que l'Organisation est une personne internationale ... Cela signifie que l'Organisation est un sujet de droit international, qu'elle a une capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a une capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale. »

⁸⁵ Charte des Nations Unies, art. 56.

⁸⁶ *Ibid.*, art. 1, par. 2.

⁸⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 199, par. 155 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180.

⁸⁸ Accessible à l'adresse suivante : https://digitallibrary.un.org/record/202170/files/A_RES_2625%28XXV%29-FR.pdf (consulté le 14 février 2025).

⁸⁹ Voir, par exemple, résolution 40/25 du 29 novembre 1985, par. 3 ; résolution 42/14 du 6 novembre 1987, par. 4 ; résolution 49/40 du 9 décembre 1994, par. 1.

souligné que « le principe de l'autodétermination est incontournable » en matière de décolonisation⁹⁰.

4.9. Pour sa part, la Cour a eu l'occasion de confirmer que, dans les accords d'Oslo, Israël et l'État de Palestine ont convenu d'exercer leurs pouvoirs et responsabilités conformément à ces accords « en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit »⁹¹. De plus, la Cour a rappelé que parmi les « droits légitimes » du peuple palestinien reconnus dans les accords d'Oslo figure le droit à l'autodétermination⁹².

4.10. L'existence d'un droit à l'autodétermination conféré au peuple palestinien ne fait donc absolument aucun doute. Dans cette logique, la Colombie fait valoir que les obligations d'Israël dans le Territoire palestinien occupé doivent être interprétées conformément à ce droit.

4.11. De fait, la Cour a eu l'occasion d'affirmer que l'existence d'un droit à l'autodétermination conféré au peuple palestinien doit guider les actions d'Israël en tant que puissance occupante exerçant donc un contrôle effectif sur le Territoire palestinien occupé. En effet, dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 2024⁹³, la Cour a affirmé que,

« [l]a licéité de la présence de la puissance occupante dans le territoire occupé doit [] être appréciée à l'aune d'autres règles. En particulier, l'occupation se traduit par l'exercice, par un État, d'un contrôle effectif dans un territoire étranger (voir les paragraphes 91-92 ci-dessus). Pour être autorisé, cet exercice d'un contrôle effectif doit donc être à tout moment conforme aux règles relatives à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, notamment l'interdiction de l'acquisition de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force, *ainsi qu'au droit à l'autodétermination*. » (Les italiques sont de nous.)

4.12. La Cour a confirmé que plusieurs politiques et pratiques d'Israël portent atteinte à l'intégrité du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, dressant un obstacle grave à l'exercice de son droit à l'autodétermination⁹⁴. Conformément à cette conclusion, la Cour a également confirmé qu'Israël a l'obligation de s'abstenir de toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

4.13. De surcroît, il est clair que les pouvoirs et devoirs d'Israël dans le Territoire palestinien occupé sont régis par le droit international humanitaire, y compris, en particulier, par les règles énoncées dans la quatrième convention de Genève, à laquelle Israël est partie, et par le droit international coutumier. Comme la Cour l'a observé dans son avis consultatif sur le *Mur*, « la

⁹⁰ Par exemple, résolution 57/138 (A) du 11 décembre 2002, par. 3 ; résolution 59/134 (A) du 10 décembre 2004, par. 2.

⁹¹ Accord d'Oslo II, art. XIX.

⁹² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 183, par. 118.

⁹³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, p. 34, par. 109.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 67, par. 239.

quatrième convention de Genève est applicable dans tout territoire occupé en cas de conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes »⁹⁵.

4.14. Les obligations d'Israël en tant que puissance occupante comprennent toute obligation relative à la présence et aux activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Indiscutablement, plusieurs articles de la section III de la quatrième convention de Genève se réfèrent à ces obligations incombant à la puissance occupante, notamment l'article 55 sur l'approvisionnement de la population en vivres et en fournitures médicales, l'article 59 sur les secours collectifs, l'article 61 sur la distribution des envois de secours ou encore l'article 63 sur les sociétés de secours.

4.15. La Colombie affirme qu'Israël, en mettant fin aux activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, priverait des millions de réfugiés palestiniens des services et de l'aide dont ils bénéficiaient jusque-là grâce à l'UNRWA, qui gère notamment des écoles, des centres de soins primaires et des hôpitaux, et grâce à d'autres acteurs humanitaires, comme l'a confirmé le Secrétaire général de l'ONU⁹⁶. Cela serait contraire aux obligations que la quatrième convention de Genève met à la charge d'Israël en tant que puissance occupante. En particulier, par exemple, Israël violerait l'article 50 de cette convention, qui dispose que la puissance occupante doit faciliter le bon fonctionnement de tous les établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants, et son article 55, selon lequel la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en fournitures médicales.

4.16. De surcroît, en empêchant les acteurs humanitaires, en particulier l'UNRWA, de s'acquitter de leur mandat, et en prenant d'autres mesures contre ceux qui fournissent une aide humanitaire au peuple palestinien, Israël crée une situation dans laquelle les Palestiniens sont entièrement dépendants d'Israël pour leur subsistance, ce qui entrave l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

4.17. À cet égard, la Cour a clairement affirmé que tous les États parties à la quatrième convention de Genève ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de s'assurer qu'Israël respecte le droit international humanitaire tel que consacré par cette convention⁹⁷.

4.18. De même, la Cour a confirmé ce qui suit :

« Il appartient par ailleurs à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves ... à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. »

4.19. La Cour a donc précisé que tous les États parties à la quatrième convention de Genève ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple

⁹⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 177, par. 101.*

⁹⁶ Voir les lettres A/79/684 et S/2024/892.

⁹⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 279.*

palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

4.20. La Colombie est donc d'avis que, en la présente procédure, la Cour peut se fonder sur sa propre jurisprudence, ainsi que sur les avis consultatifs qu'elle a donnés au sujet de l'occupation illicite de la Palestine par Israël, pour réaffirmer que celui-ci a l'obligation de mettre fin à toute entrave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à toute entrave faite à l'UNRWA et à d'autres organismes humanitaires dans l'exécution de leur mandat.

4.21. La Cour devrait confirmer que tous les États parties à la quatrième convention de Genève ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

B. OBLIGATION DE PRÉSERVER LE *STATU QUO* ET DE S'ABSTENIR DE MODIFIER LES LOIS EN VIGUEUR DANS LE TERRITOIRE OCCUPÉ

4.22. La Cour a rappelé que, au regard du droit de l'occupation, le contrôle du territoire occupé par la puissance occupante doit revêtir un caractère temporaire⁹⁸. Elle a aussi expliqué que le droit repose sur le principe selon lequel la puissance occupante doit préserver le *statu quo ante* dans le territoire occupé, ce qui est attesté, en particulier, par la portée limitée des pouvoirs que le droit de l'occupation confère à la puissance occupante⁹⁹.

4.23. Le fait que la puissance occupante soit tenue de respecter, autant qu'il est possible, le *statu quo* dans le territoire occupé et de s'abstenir d'introduire des changements permanents est une règle que certains spécialistes appellent le principe de « conservation », qui est prévu à l'article 43 du règlement de La Haye¹⁰⁰ et à l'article 64 de la quatrième convention de Genève¹⁰¹.

4.24. La Cour a également affirmé que le comportement de la puissance occupante qui traduit une intention d'exercer un contrôle permanent sur le territoire occupé peut constituer un acte

⁹⁸ *Ibid.*, par. 159.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Cet article se lit comme suit :

« L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »

¹⁰¹ L'article 64 est ainsi libellé :

« La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la présente Convention. Sous réserve de cette dernière considération et de la nécessité d'assurer l'administration effective de la justice, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation.

La Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle. »

d'annexion¹⁰². En outre, l'article 43 du règlement de La Haye et l'article 64 de la quatrième convention de Genève confirment que la puissance occupante a l'obligation d'assurer l'ordre et la vie publics en respectant les lois du territoire occupé. Il n'est possible de limiter ces obligations que dans des cas exceptionnels¹⁰³.

4.25. La Colombie, tout en réaffirmant sa conviction que l'occupation des territoires palestiniens par Israël est illicite, est d'avis que le droit de l'occupation garantit un système équilibré de droits et d'obligations de la puissance occupante. C'est ce qu'a bien résumé la Cour en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*¹⁰⁴, dans laquelle elle a dit ce qui suit :

« La Cour conclut ainsi que l'Ouganda était une puissance occupante dans le district de l'Ituri à l'époque pertinente. *En tant que tel, il se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC.* Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie. » (Les italiques sont de nous.)

4.26. Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué, Israël a adopté certaines politiques et pratiques qui ne sont pas conformes au régime juridique régissant l'occupation. La Cour a aussi dit que les politiques et les pratiques d'Israël visent à établir des faits irréversibles sur le terrain, qui consolident l'annexion de parties importantes du Territoire palestinien occupé et font obstacle à l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination¹⁰⁵.

4.27. De plus, la Cour a estimé que ces politiques et pratiques, et la création de faits sur le terrain, avaient des effets importants sur le statut juridique de l'occupation et, partant, sur l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Elle a noté en outre que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient tous deux exprimé des vues similaires au sujet des politiques et pratiques d'Israël visant à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé¹⁰⁶.

4.28. Pour leur part, les accords d'Oslo interdisaient aussi aux parties d'entreprendre ou de prendre des mesures à même de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent¹⁰⁷.

¹⁰² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, p. 47-48, par. 159.

¹⁰³ Ces cas comprennent la nécessité d'assurer l'administration régulière du territoire occupé, qui est prévue au second alinéa de l'article 64 de la quatrième convention de Genève.

¹⁰⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, par. 178.

¹⁰⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 162-173 et 230-243.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 246.

¹⁰⁷ Accord d'Oslo II, art. XXXI, par. 7.

4.29. Il est donc clair qu'en prenant ses mesures, y compris en adoptant la loi portant cessation des opérations de l'UNRWA, Israël a manqué à son obligation de préserver le *statu quo* et de s'abstenir de modifier les lois en vigueur dans les territoires palestiniens occupés.

C. OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE

4.30. Dans ses lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU, celui-ci a déclaré que le fait que les organismes humanitaires fournissent des services et une aide aux réfugiés de Palestine ne dispense pas Israël de son obligation de veiller à ce que les services et l'aide nécessaires soient fournis, rappelant que, aux termes de l'article 60 de la quatrième convention de Genève, « [l]es envois de secours ne dégageront en rien la Puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55, 56 et 59 ».

4.31. La Colombie souscrit aux déclarations du Secrétaire général et considère donc que le fait que l'UNRWA fournit des services et une aide aux réfugiés palestiniens dans le Territoire palestinien occupé ne dispense pas Israël de son obligation de veiller à ce que les services et l'aide nécessaires soient fournis. Si l'UNRWA était contraint de cesser ses activités dans le Territoire palestinien occupé, Israël resterait soumis à ces obligations.

1) Le droit international des droits de l'homme est applicable dans cette situation

4.32. Avant d'exposer ses considérations sur ce point, la Colombie tient à rappeler que, outre le droit international humanitaire et le droit international coutumier applicable qui le lient, l'État d'Israël est partie à plusieurs instruments juridiques énonçant des obligations en matière de droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965.

4.33. Les États font généralement valoir qu'en cas de conflit, l'application du droit international humanitaire l'emporte sur celle du droit international des droits de l'homme. La Colombie soutient que rien ne vient étayer cette approche de la *lex specialis*. Comme l'a rappelé la Cour dans son avis sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël*, « les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme [so]nt applicables aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire ». En outre, dans son avis sur le *Mur*, la Cour a souligné trois liens possibles entre les deux régimes, et indiqué ce qui suit :

« la Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé ... certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international »¹⁰⁸.

4.34. L'application du droit international humanitaire n'exclut pas celle des traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme. Lorsque la puissance occupante exerce un contrôle

¹⁰⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, par. 106.*

effectif, le régime des droits de l'homme devrait s'appliquer plus généralement, compte tenu des similitudes entre une telle situation et une occupation militaire dans laquelle les hostilités ont diminué à un point tel que la vie civile a partiellement repris. Par exemple, les questions qui ne sont pas régies par le droit international humanitaire, telles que l'éducation et la discrimination en matière d'emploi, entre autres, sont traitées par le droit des droits de l'homme¹⁰⁹. En conséquence, la Colombie considère que la Cour pourrait examiner ce point au regard des deux régimes.

2) Obligation de s'abstenir de prendre toute mesure visant à entraver la fourniture de services de base et d'une aide humanitaire à la population civile

4.35. Comme l'a rappelé la Cour dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹¹⁰, et puisque l'État d'Israël et l'État de Palestine sont tous deux parties à la quatrième convention de Genève¹¹¹, le régime international de l'occupation consacré par cet instrument s'applique pleinement. De plus, étant donné que les normes fondamentales du droit international humanitaire, telles que le protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949 (ci-après, le « protocole additionnel I »), ont été reconnues dans ce contexte comme faisant partie du *jus cogens*¹¹², les dispositions de cet instrument relatif aux conflits armés internationaux et le régime international de l'occupation sont applicables. La Colombie souligne l'obligation cruciale qui incombe à toutes les parties contractantes d'assurer et de garantir les secours humanitaires et les services de base à la population civile, car cette obligation est au cœur de la protection des civils. En ce sens, Israël a l'obligation positive d'assurer et de garantir l'aide humanitaire et la fourniture de services de base aux civils dans ce contexte.

4.36. Dans le contexte des conflits armés internationaux, la quatrième convention de Genève lie Israël à une obligation générale de libre passage des envois humanitaires. L'article 23 de cette convention dispose ce qui suit :

« Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches. »¹¹³

4.37. Cette obligation ne peut être subordonnée qu'aux conditions spécifiques énumérées à l'alinéa 2 de l'article 23. Cette disposition se lit comme suit :

¹⁰⁹ S. Jaber et I. Bantekas, "The Status of Gaza as Occupied Territory under International Law" (2023), 73 *International & Comparative Law Quarterly* 1069, accessible à l'adresse suivante : <https://www.cambridge.org/core/journals/international-and-comparative-law-quarterly/article/abs/status-of-gaza-as-occupied-territory-under-international-law/654DB8FE844ED96C47AAA3B213D438F0> (consulté le 24 février 2025).

¹¹⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 153-154, par. 89-101.

¹¹¹ Nations Unies, état des ratifications de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, accessible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280158b1a&clang=_fr (consulté le 24 février 2025).

¹¹² Nations Unies, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019), texte des projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

¹¹³ Quatrième convention de Genève, art. 23, al. 1.

« L'obligation pour une Partie contractante d'accorder le libre passage des envois indiqués à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que cette Partie soit assurée de n'avoir aucune raison sérieuse de craindre que : *a*) les envois puissent être détournés de leur destination, ou *b*) que le contrôle puisse ne pas être efficace, ou *c*) que l'ennemi puisse en tirer un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie, en substituant ces envois à des marchandises qu'il aurait autrement dû fournir ou produire, ou en libérant des matières, produits ou services qu'il aurait autrement dû affecter à la production de telles marchandises. »¹¹⁴

Ces exceptions ne peuvent pas être interprétées comme permettant à Israël de prendre des mesures qui entravent l'acheminement des envois à la population civile, mesures qui vont clairement à l'encontre de l'objet et du but de cet instrument, tels qu'ils sont consacrés à l'article 18 de la convention de Vienne sur le droit des traités¹¹⁵.

4.38. Compte tenu de son rôle en tant que puissance occupante, et dans la mesure où il exerce un contrôle administratif sur le Territoire palestinien occupé, Israël a l'obligation d'assurer la disponibilité des fournitures essentielles à la survie des civils. Selon la quatrième convention de Genève, Israël a le devoir « [d]ans toute la mesure de ses moyens ... d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; [il] devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes »¹¹⁶. Le protocole additionnel I étend la portée de cette obligation et considère ce qui suit :

« En plus des obligations énumérées à l'article 55 de la IV^e Convention relative à l'approvisionnement en vivres et en médicaments, la Puissance occupante assurera aussi dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte. »

De plus, Israël doit s'abstenir de « détourner [] les envois de secours de l'affectation qui leur a été assignée, sauf dans les cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population du territoire occupé »¹¹⁷.

4.39. Étant donné que la population civile du Territoire palestinien occupé est insuffisamment approvisionnée, Israël devrait accepter les actions de secours — qui pourront être entreprises soit par des États tiers, soit par des organisations internationales¹¹⁸ — en faveur de la population [civile], et

¹¹⁴ *Ibid.*, art. 23, al. 2.

¹¹⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 18 :

« Un État ou une organisation internationale doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but : *a*) Lorsque cet État ou cette organisation a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, tant que cet État ou cette organisation n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ; ou *b*) Lorsque cet État ou cette organisation a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée. »

¹¹⁶ Quatrième convention de Genève, art. 55, al. 1.

¹¹⁷ *Ibid.*, art. 60.

¹¹⁸ *Ibid.*, art. 59, al. 1.

faciliter ces actions dans toute la mesure de ses moyens¹¹⁹. En outre, Israël « devr[a] autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection »¹²⁰.

4.40. Enfin, Israël a le devoir,

« [d]ans toute la mesure de ses moyens ... d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies »¹²¹.

Il veillera également à ce que le personnel médical de toute catégorie soit disponible pour s'acquitter pleinement de ses fonctions en faveur de la population civile¹²².

3) Obligation de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables des biens indispensables à la survie de la population civile

4.41. Le rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, daté du 11 septembre 2024, résume les conclusions factuelles et juridiques concernant les attaques menées depuis le 7 octobre 2023 contre des installations médicales et du personnel de santé¹²³.

4.42. Selon ce rapport¹²⁴, les attaques dirigées contre les établissements de santé sont un élément intrinsèque de l'assaut plus large mené par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens dans Gaza et l'infrastructure physique et démographique de Gaza, ainsi que des efforts visant à étendre l'occupation. Les frappes aériennes contre les hôpitaux ont causé des dommages considérables aux bâtiments, aux locaux et aux alentours de ces établissements, et ont empêché l'entrée d'articles et de matériel médical. Les hôpitaux et les écoles ont aussi été utilisés comme abris pendant les hostilités, ce qui a entraîné un risque accru pour les civils qui s'y réfugiaient pendant les attaques. La destruction par les forces de sécurité israéliennes de l'infrastructure de santé à Gaza a eu des effets extrêmement délétères sur l'accessibilité, la qualité et la disponibilité des services de soins, ce qui a considérablement augmenté la mortalité et la morbidité, en violation du droit à la santé physique et mentale, qui est intrinsèquement lié au droit à la vie¹²⁵.

4.43. Comme l'a précisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)¹²⁶, les biens indispensables à la survie de la population civile sont en principe des biens de caractère civil, qui en

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*, art. 59, al. 3.

¹²¹ *Ibid.*, art. 56.

¹²² *Ibid.*, art. 56, al. 1.

¹²³ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 11 septembre 2024, p. 3.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 18.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 24.

¹²⁶ CICR, bases de données de droit international humanitaire, accessible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule54#Fn_560A1CEA_00024 (consulté le 24 février 2025).

tant que tels ne peuvent pas faire l'objet d'attaques. Le protocole additionnel I et le protocole additionnel II donnent les exemples suivants de biens indispensables à la survie de la population civile : les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation¹²⁷. Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive, comme l'indiquent les mots « tels que » dans les dispositions correspondantes. Pendant les négociations des éléments des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI), il a été reconnu que le sens usuel du mot « affamer » dépassait le sens restrictif de faire mourir par privation d'eau et de nourriture et recouvrait aussi le sens plus général de priver ou de fournir en quantités insuffisantes des biens essentiels ou des choses indispensables à la survie¹²⁸. De ce fait, d'autres exemples mentionnés pendant ces négociations comprenaient des articles non alimentaires indispensables, tels que les médicaments et, dans certains cas, les couvertures¹²⁹. Il est important de souligner à cet égard que le protocole additionnel I et le protocole additionnel II considèrent tous deux les vivres et les médicaments comme essentiels à la survie de la population civile, tandis que le protocole additionnel I mentionne aussi les vêtements, le matériel de couchage et les logements d'urgence.

4.44. Le paragraphe 2 de l'article 54 du protocole additionnel I interdit expressément d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile¹³⁰.

4.45. Selon le commentaire des protocoles additionnels, « cette disposition développe le principe, formulé au paragraphe 1 [de l'article 54], d'interdiction de recourir à la famine à l'encontre de la population civile ; il expose ses modalités d'application les plus fréquentes »¹³¹.

4.46. Le paragraphe 2 de l'article 54 interdit les attaques contre des biens « en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison »¹³².

4.47. Aux termes du Statut de la CPI, « [l]e fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie » constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux¹³³.

4.48. La Colombie est d'avis que l'État d'Israël, tant par ses actions que par ses omissions, fait manifestement fi de l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre, consacrée au

¹²⁷ Paragraphe 2 de l'article 54 du protocole additionnel I ; article 14 du protocole additionnel II aux conventions de Genève de 1949 (ci-après, le « protocole additionnel II »).

¹²⁸ CICR, bases de données de droit international humanitaire, accessible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule54#Fn_560A1CEA_00024 (consulté le 24 février 2025).

¹²⁹ K. Dörmann, « Preparatory Commission for the International Criminal Court: The Elements of War Crimes — Part II: Other Serious Violations of the Laws and Customs Applicable in International and Non-International Armed Conflicts », *International Review of the Red Cross*, vol. 83, 2001, p. 475-476.

¹³⁰ Paragraphe 2 de l'article 54 du protocole additionnel I (adopté par consensus), cité dans vol. II, chap. 17, par. 188.

¹³¹ Y. Sandoz et autres, commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949, CICR, Genève, 1987, par. 2098.

¹³² Paragraphe 2 de l'article 54 du protocole additionnel I (adopté par consensus), cité dans vol. II, chap. 17, par. 188).

¹³³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2, *litt. b*), al. xxv.

paragraphe 1 de l'article 54 du protocole additionnel I et à l'article 14 du protocole additionnel II. En outre, la Colombie estime qu'il est urgent d'assurer le respect de cette obligation, car la population de la bande de Gaza doit faire face à une insécurité alimentaire aiguë et risque la famine¹³⁴. La pratique des États atteste de l'importance et du respect de cette règle, car l'interdiction d'utiliser la famine contre les civils est inscrite dans les manuels militaires de plusieurs pays, dont Israël¹³⁵. Bien que la guerre de siège soit autorisée à des fins militaires, elle ne peut pas être dirigée contre la population civile. Selon l'analyse du CICR sur la question, le manuel de droit de la guerre d'Israël indique « que les habitants de la ville doivent être autorisés à quitter la ville pendant le siège »¹³⁶.

4.49. Il convient de noter que, lorsqu'il énumère les dérogations à l'interdiction d'attaquer des biens indispensables à la survie de la population civile, le protocole additionnel I prévoit que ces biens peuvent être attaqués s'ils constituent des objectifs militaires. Cela peut être le cas si les biens sont utilisés pour la subsistance des seuls membres de combattants ou comme appui direct d'une action militaire. Toutefois, la pratique des États reconnaît que lorsque ces biens ne sont pas utilisés pour la subsistance des seuls membres de combattants, mais sont néanmoins employés en soutien direct à une action militaire, l'interdiction de la famine rend l'attaque de ces biens interdite si l'on peut s'attendre à ce que celle-ci réduise la population civile à la famine. Il est important de relever que cette pratique a notamment été adoptée par Israël, un État qui n'est pas partie au protocole additionnel I¹³⁷.

4.50. Il ressort de la pratique des États que de nombreux manuels militaires, y compris celui de la Colombie¹³⁸, interdisent d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile.

4.51. Au-delà des obligations exposées plus haut, Israël est aussi lié par la convention sur le génocide. Son article premier lui fait obligation de prévenir et de punir le génocide, les actes de génocide étant énumérés à l'article II. Dans sa première ordonnance en indication de mesures conservatoires, en date du 26 janvier 2024, la Cour a enjoint à Israël de prendre « toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission ... de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II », et d'adopter « sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens »¹³⁹. Dans une deuxième ordonnance, en date du 28 mars 2024, la Cour a non seulement réaffirmé les mesures conservatoires déjà indiquées, mais elle a aussi enjoint à Israël de

« prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, *en étroite coopération avec l'ONU*, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les

¹³⁴ Rapport du Secrétaire général, 20 mai 2024, doc. A/79/85-E/2024/60, par. 20. Voir aussi, *BBC*, "Gaza Strip in maps: How 15 months of war have drastically changed life in the territory", accessible à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-20415675> (consulté le 24 février 2025).

¹³⁵ Voir CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. II : règles, règle 53, accessible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule53#refFn_91359A25_00005 (consulté le 24 février 2025).

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*, règle 53, [note de bas de page 20] Israël, *Manual on the Laws of War*, par. 316), accessible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule53#refFn_91359A25_00005 (consulté le 24 février 2025)

¹³⁸ *Ibid.*, manuel militaire de la Colombie, par. 339.

¹³⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, mesures indiquées aux points 1 et 4 du dispositif.

abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire »¹⁴⁰ (les italiques sont de nous).

4.52. Compte tenu de ce qui précède, la Colombie considère que les mesures prises par Israël violent le droit international humanitaire et les droits de la population se trouvant sous son contrôle effectif. En conséquence, elle soutient qu'Israël, en tant que puissance occupante, doit s'abstenir de prendre pour cible les installations, le personnel et les véhicules médicaux, cesser d'utiliser les installations médicales à des fins militaires, conformément au droit international humanitaire, faire en sorte que le personnel médical et les ambulances puissent accéder rapidement, en toute sécurité et sans entrave aux personnes blessées, et assurer en parallèle la reconstruction du système de santé de Gaza. Israël doit également fournir immédiatement des traitements médicaux répondant aux normes les plus élevées.

4) Obligations à l'égard des réfugiés et des civils ayant urgemment besoin d'une aide humanitaire vitale

4.53. Le droit international humanitaire prévoit des obligations claires pour les États en ce qui concerne les civils et les réfugiés ayant urgemment besoin d'une aide humanitaire vitale. La Colombie, conformément à l'approche du CICR relative à l'aide humanitaire¹⁴¹, considère que les parties à un conflit ont l'obligation première de satisfaire les besoins de la population se trouvant sous leur contrôle, notamment en matière de nourriture, de fournitures médicales et d'abris essentiels à la survie. Des organisations humanitaires impartiales peuvent apporter leur aide, mais cela ne dispense pas les parties de leur obligation¹⁴².

4.54. Dès le début, la stratégie de « siège complet »¹⁴³ annoncée par le Gouvernement israélien constitue une violation directe de cette obligation. Bien que le siège ait été partiellement levé après la conclusion du cessez-le-feu et que davantage d'aide ait été autorisée à Gaza, des mesures délibérées entravent considérablement les opérations d'acheminement de l'aide humanitaire au quotidien¹⁴⁴.

4.55. De plus, la Colombie considère que les obligations exposées ci-après devraient être examinées à la lumière de l'obligation générale établie par l'article 43 du règlement de La Haye, qui impose à l'occupant de « prendr[e] toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics ».

¹⁴⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, mesure indiquée à l'alinéa a) du point 2 du dispositif.*

¹⁴¹ CICR, « Questions/réponses du CICR et lexique sur l'accès humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (2014), vol. 96 (893), p. 359-375.

¹⁴² Quatrième convention de Genève, art. 55 ; protocole additionnel I, art. 69.

¹⁴³ OCHA, *Reported Impact Snapshot*, 11 février 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/reported-impact-snapshot-gaza-strip-11-february-2025-1500> (consulté le 24 février 2025). Voir aussi IPC Global Initiative — *Special Brief Gaza Strip*, 8 novembre 2024, accessible à l'adresse suivante : www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Strip_Acute_Food_Insecurity_Malnutrition_Sept2024_Aug2025_Special_Brief.pdf (consulté le 24 février 2025).

¹⁴⁴ Rapport du Secrétaire général, 20 mai 2024, doc. A/79/85-E/2024/60, par. 23-24.

4.56. Cette disposition, qui reflète le droit international coutumier¹⁴⁵, a un champ d'application plus large que la simple sécurité. Sa véritable application, étroitement liée aux conditions de vie, oblige l'occupant à prendre les mesures voulues pour garantir un retour rapide à la vie civile normale¹⁴⁶. L'occupant est lié par cette obligation générale et, corollairement, par les obligations spécifiques relatives à l'aide d'urgence.

4.57. En conséquence, la Colombie est d'avis qu'Israël, en tant que puissance occupante, est tenu de s'acquitter des obligations essentielles en matière d'aide humanitaire vitale, aussi bien directement qu'en autorisant l'aide humanitaire fournie par des tiers.

4.58. Comme il a été dit dans la section précédente, conformément à l'article 55 de la quatrième convention de Genève, Israël doit assurer dans toute la mesure de ses moyens un approvisionnement adéquat en biens et ressources essentiels, notamment en vivres, fournitures médicales et abris, entre autres. De plus, compte tenu de sa mainmise sur la bande de Gaza, Israël doit veiller à ce que ces biens soient livrés rapidement, en évitant tout retard injustifié ou inutile.

4.59. La Colombie souligne qu'Israël est également lié par l'article 56 de la quatrième convention de Genève, qui prévoit l'obligation d'assurer la santé et l'hygiène publiques avec le concours des autorités locales. Cette obligation générale s'accompagne de plusieurs devoirs qui exigent, d'une manière générale, d'assurer le bon fonctionnement des services médicaux et l'accès aux soins de santé, en prenant les mesures matériellement possibles pour protéger la santé de la population occupée. Elle s'étend également à la protection et au respect de tous les personnels médicaux.

4.60. Compte tenu de ce qui précède, l'article 59 de la quatrième convention de Genève impose à Israël de *permettre à l'aide humanitaire d'atteindre la population et de la faciliter dans toute la mesure de ses moyens*. Cette obligation *collective de secours* naît lorsque la puissance occupante n'a pas la capacité ou la volonté de répondre aux besoins de la population se trouvant sous son contrôle. L'État d'Israël n'a d'abord pas eu la volonté, et ensuite la capacité, de fournir une aide humanitaire adéquate à l'échelle requise par la situation. De plus, la Colombie soutient que les obstacles et les interdictions imposés à l'ONU, à ses organes et organismes, ainsi qu'à d'autres organisations impartiales qui mènent des activités humanitaires, constituent une violation de cette obligation et des obligations connexes.

4.61. Dans ce cadre, et compte tenu des renseignements à notre disposition qui montrent combien la situation est dramatique à Gaza, la Colombie affirme qu'un ensemble clair d'obligations en matière d'aide humanitaire d'urgence est en place et que ces obligations sont gravement violées par l'État d'Israël.

5) Obligation de respecter l'interdiction du transfert forcé de la population protégée

4.62. Aux termes du premier alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève :

¹⁴⁵ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, reproduit dans *The American Journal of International Law* (AJIL), vol. 41 (1947), p. 248-249.

¹⁴⁶ M. Sassoli, "Article 43 of The Hague Regulations and Peace Operations in the twenty-first century", HPCR Harvard University, p. 3-4.

« Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. »

4.63. À cet égard, il convient de noter que, conformément à cette disposition, tous les transferts forcés de personnes protégées (non seulement lorsqu'ils sont obtenus par l'emploi de la force physique, mais aussi lorsque les personnes concernées n'ont d'autre choix que de partir)¹⁴⁷ sont interdits, y compris ceux qui ont lieu à l'intérieur du territoire occupé. L'évacuation d'un secteur est autorisée à titre exceptionnel si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent, mais ces mesures doivent être temporaires, et il convient d'y mettre fin dès que les raisons qui les justifient disparaissent. En outre, l'évacuation ne peut impliquer le transfert de personnes protégées en dehors des limites du territoire occupé, à moins qu'il soit matériellement impossible d'éviter un tel déplacement¹⁴⁸.

4.64. En contradiction flagrante avec la disposition décrite ci-dessus, les mesures prises par Israël et ses politiques de colonisation ont conduit à l'expulsion et au déplacement forcé de la population palestinienne de ses terres, ce qui a entraîné une modification de la composition démographique des territoires occupés¹⁴⁹.

4.65. En tant que puissance occupante, Israël a mis en œuvre des mesures, telles que la confiscation à grande échelle des terres et l'interdiction d'accès aux ressources naturelles, qui privent les populations locales de leurs moyens de subsistance fondamentaux et les poussent au départ. Cette situation a été exacerbée par une série de mesures prises par les autorités et les forces militaires israéliennes, qui ont accru la pression sur la population palestinienne pour la contraindre à quitter certaines parties du Territoire palestinien occupé. Chaque année, des centaines de Palestiniens du Territoire palestinien occupé se voient déplacés par Israël, généralement en conséquence de la démolition de leurs biens ou des politiques de zonage et d'aménagement et des plans de réinstallation qui leur sont associés¹⁵⁰.

4.66. Ainsi, entre avril 2021 et mars 2022, plus de 700 Palestiniens ont été déplacés en raison de démolitions¹⁵¹. De même, en mai 2022, la Cour suprême israélienne a rejeté des recours introduits contre des ordres d'expulsion visant quelque 1 150 Palestiniens qui résidaient dans une région désignée par Israël comme une zone de tir militaire¹⁵². Pareillement, entre juin 2022 et mai 2023, plus d'un millier de Palestiniens ont été déplacés à la suite de la démolition, de la confiscation ou de

¹⁴⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, arrêt, 22 mars 2006, par. 279.

¹⁴⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 144-146.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 142.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 143.

¹⁵¹ Nations Unies, Assemblée générale et Conseil économique et social (2022), note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, 8 juin 2022, doc. A/77/90-E/2022/66, par. 43.

¹⁵² Nations Unies, Assemblée générale (2023), rapport intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », doc. A/HRC/52/76, par. 52-53. Voir aussi H CJ (2022), 413/13 *Abu 'Aram v. Minister for Defence*.

la mise sous scellés de leurs biens par les autorités israéliennes¹⁵³. Au-delà des déplacements qui ont déjà eu lieu, ces pratiques exposent davantage de Palestiniens au risque futur d'une expulsion forcée¹⁵⁴.

4.67. Par ailleurs, les forces de sécurité israéliennes ont interdit aux victimes de détentions arbitraires — une pratique utilisée à grande échelle depuis que l'occupation israélienne a commencé il y a 75 ans — qui ont été libérées de retourner sur leur lieu de résidence dans les zones occupées. Cette interdiction constitue un déplacement forcé, et les attaques menées contre les civils qui tentent de retourner dans leur famille équivalent à des transferts forcés, actes qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁵⁵.

4.68. En conclusion, les politiques et les pratiques d'Israël, en particulier celles qui ont trait aux expulsions forcées, aux démolitions de maisons à grande échelle et aux restrictions à la liberté de résidence et de circulation, ne laissent souvent guère d'autre choix aux membres de la population palestinienne vivant dans les territoires occupés que de quitter leur lieu de résidence. La nature des actes d'Israël, notamment le fait que, lorsque des biens palestiniens sont démolis, les terres sont souvent confisquées pour être réaffectées à des colonies israéliennes, indique que les mesures qu'il met en œuvre ne revêtent pas un caractère temporaire et ne peuvent donc être considérées comme des évacuations autorisées. Conformément aux constatations de la Cour, les politiques et pratiques d'Israël violent donc l'interdiction du transfert forcé de la population protégée au regard du premier alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève¹⁵⁶.

D. OBLIGATION DE RESPECTER LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ONU CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL

4.69. Comme il est rappelé dans l'introduction du chapitre 4 du présent exposé, le paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte des Nations dispose que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Le paragraphe 2 du même article dispose que « les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

4.70. Le paragraphe 3 de l'article 105 de la Charte des Nations prévoit en outre que « [l']Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet ».

4.71. En vertu de ce paragraphe, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 13 février 1946, la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après, la « convention générale »), à laquelle Israël a adhéré le 21 septembre 1949, sans aucune réserve. De

¹⁵³ Nations Unies, Assemblée générale (2023), rapport du Secrétaire général intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », doc. A/78/554, par. 31.

¹⁵⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 143.

¹⁵⁵ Nations Unies, Assemblée générale (2024), rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, doc. A/79/232, par. 101 et 110.

¹⁵⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 147.

plus, à la demande de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), l'UNRWA a continué de fournir son assistance au peuple palestinien dans la bande de Gaza ainsi que dans la région de Jéricho et dans le reste de la Cisjordanie comme établi dans un accord entre l'OLP et l'UNRWA conclu sous la forme d'un échange de lettres en 1994 ; un accord entre l'UNRWA et l'Autorité palestinienne concernant l'emplacement du siège de l'UNRWA en Cisjordanie et dans la bande de Gaza a été conclu en 1996.

4.72. L'ONU et ses fonctionnaires, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la convention générale, jouissent des privilèges et immunités prévus par celles-ci.

4.73. En ce qui concerne l'applicabilité à l'UNRWA de l'article 105 de la Charte des Nations Unies et de la convention générale, la Colombie rappelle que l'ONU est une organisation internationale créée par cette charte. En vertu de l'article 22 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Dans l'exercice du pouvoir que lui confère cet article, l'Assemblée générale a créé l'UNRWA par sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949. L'UNRWA est donc un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et fait partie intégrante de l'ONU.

4.74. L'Assemblée générale a récemment prolongé le mandat de l'UNRWA jusqu'au 30 juin 2026 par sa résolution 77/123 du 12 décembre 2022.

4.75. La Colombie fait valoir que l'UNRWA jouit, en tant qu'organe subsidiaire faisant partie intégrante de l'ONU, des privilèges et immunités conférés à l'ONU et à ses fonctionnaires par l'article 105 de la Charte des Nations Unies et par l'alinéa *b*) de la section 7 de l'article II de la convention générale.

4.76. La Colombie soutient qu'Israël, en tant qu'État partie à la convention générale, est lié par les obligations contractées en adhérant à celle-ci, et qu'il doit s'acquitter de bonne foi de ces obligations à l'égard de l'UNRWA. En particulier, la section 34 de la convention générale dispose qu'« [i]l est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention ».

4.77. En outre, en tant que membre de l'ONU, Israël continue d'être tenu, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, de donner à l'UNRWA pleine assistance dans toute action entreprise par celui-ci conformément aux dispositions de la Charte, y compris en s'acquittant des obligations mises à sa charge par la convention générale et par l'échange de lettres s'agissant de ses relations avec l'UNRWA.

4.78. En ce qui concerne la loi portant cessation des opérations de l'UNRWA, déjà mentionnée dans le présent chapitre, l'application du paragraphe 2 de cette loi, qui interdit tout contact avec l'UNRWA, empêcherait celui-ci de mener les activités qui lui ont été confiées dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, ce qui nuirait à l'interaction nécessaire avec les autorités israéliennes. En conséquence, toute action d'Israël conduisant à une absence d'interaction, quand ces contacts sont nécessaires pour qu'Israël puisse s'acquitter de l'obligation lui incombant de veiller à ce que l'UNRWA jouisse de ses privilèges, immunités et facilités, ne serait pas compatible avec les dispositions pertinentes de la convention générale.

4.79. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la loi portant cessation des opérations de l'UNRWA, toute poursuite pénale contre des employés de l'UNRWA, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, serait incompatible avec l'alinéa *a*) de la section 18 de l'article V et l'alinéa *b*) de la section 22 de l'article VI de la convention générale, qui accordent respectivement aux fonctionnaires de l'ONU et aux experts en mission pour l'UNRWA l'immunité de toute juridiction pour les actes, y compris les paroles et écrits, émanant d'eux dans l'exercice de leurs fonctions.

4.80. En ce qui concerne Jérusalem-Est, la Colombie rappelle que la Cour a conclu qu'Israël n'a pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation¹⁵⁷. En conséquence, l'application à Jérusalem-Est de la loi portant cessation des opérations de l'UNRWA ne serait pas compatible avec le statut juridique international de Jérusalem-Est. L'application de cette loi à Jérusalem-Est pourrait avoir des incidences sur un certain nombre de privilèges et d'immunités de l'UNRWA, qui découlent de sa présence continue dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment sur l'immunité de juridiction, l'inviolabilité de ses locaux et de ses archives, et la libre circulation du personnel de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé.

4.81. L'UNRWA continue d'être mandaté pour mener ses activités conformément à la résolution 302 (IV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1949, mandat que l'Assemblée générale a prolongé jusqu'au 30 juin 2026 par sa résolution 77/123 du 12 décembre 2022.

4.82. La Colombie souscrit à l'évaluation faite par le bureau des affaires juridiques dans la lettre qu'il a adressée le 8 janvier 2025 au ministère israélien des affaires étrangères, et fait valoir que, conformément aux obligations que la convention générale met à la charge d'Israël en ce qui concerne la présence de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Israël doit s'abstenir de restreindre ou de compromettre les privilèges et immunités nécessaires aux opérations de l'UNRWA, qui ont été confiées à cet organisme par l'Assemblée générale des Nations Unies.

E. OBLIGATIONS APPLICABLES EN DROIT INTERNATIONAL EN CE QUI CONCERNE LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

4.83. La Colombie est d'avis que le droit international humanitaire, en particulier la quatrième convention de Genève et le règlement de La Haye, ainsi que le droit international des droits de l'homme, s'appliquent aussi à Israël en tant que puissance occupante en ce qui concerne l'action menée par les organisations internationales en faveur de la population civile dans le Territoire palestinien occupé.

4.84. Les obligations d'Israël en tant que puissance occupante comprennent toute obligation relative à la présence et aux activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Indiscutablement, comme nous l'avons déjà rappelé dans le présent chapitre, plusieurs dispositions de la section III de la quatrième convention de Genève se réfèrent à ces obligations incombant à la puissance occupante, notamment l'article 55 sur l'approvisionnement de la population en vivres et fournitures médicales, l'article 59

¹⁵⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024.*

sur les secours collectifs, l'article 61 sur la distribution des envois de secours et l'article 63 sur les sociétés de secours.

4.85. Plusieurs organisations mènent leurs activités dans le Territoire palestinien occupé, notamment le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'OMS. Des organisations non gouvernementales (ONG), telles que l'International Rescue Committee (IRC), Save the Children, Médecins sans frontières (MSF) et le CICR, jouent aussi un rôle important dans le Territoire palestinien occupé.

4.86. Ces organisations internationales et ces ONG, en particulier les organisations palestiniennes, se heurtent à de graves obstacles dans la bande de Gaza en raison des actions d'Israël, qui restreignent l'acheminement de l'aide. Les politiques élaborées et mises en œuvre par le Gouvernement israélien ont forcé les organisations humanitaires neutres soit à suspendre leur travail dans le Territoire palestinien occupé, soit à supporter des conditions de travail dangereuses pour que leur personnel puisse venir en aide à la population palestinienne.

4.87. Israël a l'obligation, conformément à l'article 59 de la quatrième convention de Genève, d'accepter et de faciliter dans toute la mesure de ses moyens l'acheminement par les organismes humanitaires impartiaux de l'aide destinée aux civils dans le territoire occupé. Israël ne pourrait refuser l'aide humanitaire que si la population du Territoire palestinien occupé recevait déjà une assistance suffisante ou si l'organisme humanitaire en question n'avait pas un caractère impartial et humanitaire.

4.88. Comme exposé plus haut, la Colombie fait valoir que si Israël met fin aux activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, des millions de réfugiés palestiniens seront privés des services et de l'aide que leur fournissent actuellement l'UNRWA, ainsi que d'autres acteurs humanitaires, comme l'a expliqué le Secrétaire général de l'ONU¹⁵⁸. Cela serait contraire aux obligations que la quatrième convention de Genève met à la charge d'Israël, en tant que puissance occupante. En particulier, Israël violerait l'article 50 de cette convention, qui dispose que la puissance occupante doit faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants, ainsi que son article 55, selon lequel la puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et fournitures médicales.

4.89. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le rôle clé que jouent les organisations internationales et les organisations humanitaires dans le Territoire palestinien occupé :

« 21. Les entités des Nations Unies continuent d'assurer l'essentiel de l'aide humanitaire fournie au Territoire palestinien occupé. Ces entités — organismes, fonds et programmes des Nations Unies — ont considérablement augmenté la fourniture d'aide vitale après octobre 2023, avec pour but d'atteindre 2,7 millions de personnes dans le Territoire palestinien occupé, dont quelque 2,1 millions dans la bande de Gaza. Elles ont notamment fourni une aide d'urgence dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de l'éducation, de la santé, de l'eau et de l'assainissement, des produits de première nécessité et des activités génératrices de revenu. Elles ont également mené des activités de protection, élément essentiel de l'action globale, en mettant l'accent sur la lutte contre la violence de genre et sur la protection de l'enfance. En dépit de ces

¹⁵⁸ Voir lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant les opérations de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, 9 décembre 2024, doc. A/79/684-S/2024/892.

efforts, l'action humanitaire a été lourdement entravée et est loin d'avoir répondu à l'ensemble des besoins. Avant le cessez-le-feu du 19 janvier, les partenaires humanitaires se heurtaient à de grandes difficultés, notamment un accès insuffisant à l'aide humanitaire, les hostilités, y compris les attaques des forces israéliennes contre les convois humanitaires et les meurtres de personnel humanitaire, la montée de l'anarchie dans la bande de Gaza, le pillage à main armée de fournitures humanitaires et les attaques de convois par des gangs. »¹⁵⁹

4.90. Le Conseil des droits de l'homme a également reconnu l'importance des activités menées par les institutions humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, en particulier de leur personnel :

« *Soulignant* qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés »¹⁶⁰.

4.91. Le paragraphe suivant du dispositif de la résolution du Conseil des droits de l'homme adoptée en 2019 souligne combien il est urgent que ces organisations puissent continuer de s'acquitter de leur mandat en faveur de la population palestinienne et de son droit à l'autodétermination :

« 27. *Prie instamment* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer d'apporter leur soutien et leur aide au peuple palestinien aux fins de la réalisation rapide des droits inaliénables de ce peuple, dont le droit à l'autodétermination, ce en urgence à l'heure où débute la cinquantième année d'occupation israélienne et compte tenu de la persistance du déni et des violations des droits de l'homme du peuple palestinien. »¹⁶¹

4.92. En conséquence, la Colombie considère qu'en empêchant les organisations d'exécuter leur mandat, notamment par des mesures restrictives, des attaques contre leur personnel et des obstacles à la sécurité, Israël empêche la population palestinienne d'accéder à la nourriture, aux services de santé, aux soins médicaux et à l'aide humanitaire en général, en violation flagrante des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

4.93. Les organisations internationales ont besoin de garanties pour s'acquitter de leur mandat dans le Territoire palestinien occupé. Ces organisations et leurs personnels ne doivent pas être contraints d'endurer les dangereuses conditions imposées par le Gouvernement israélien. Comme l'a expliqué l'OMS après l'instauration du cessez-le-feu :

« L'OMS est prête à intervenir à plus grande échelle avec ses partenaires des Nations Unies dans le domaine de la santé, notamment le FNUAP, l'UNICEF,

¹⁵⁹ Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Demande impérative de cessez-le-feu à Gaza », 30 janvier 2025, doc. A/79/739.

¹⁶⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », 18 mars 2019, doc. A/HRC/40/L.27.

¹⁶¹ *Ibid.*

l'UNRWA et 67 membres du Groupe sectoriel pour la santé. Cependant, il est essentiel d'éliminer les obstacles à la sécurité qui entravent les opérations. Pour que l'OMS intervienne sur le terrain, l'accès systématique à la population de Gaza devra être possible, l'aide devra pouvoir être acheminée par toutes les frontières et tous les itinéraires possibles et les restrictions à l'entrée des articles essentiels devront avoir été levées. Il est également essentiel de protéger activement la population civile et le personnel soignant, d'accélérer les évacuations médicales par toutes les voies possibles pour plus de 12 000 patients et patientes qui ont besoin urgemment de soins spécialisés (et les personnes qui les accompagnent), de renforcer et d'accélérer le système d'orientation vers Jérusalem-Est et la Cisjordanie, et de s'occuper de la réparation des routes, de l'enlèvement des décombres et du retrait des munitions non explosées. »¹⁶²

4.94. De même, entraver ou empêcher les activités menées par les organisations internationales et les organisations humanitaires qui œuvrent en faveur de la population civile dans le Territoire palestinien occupé a de graves répercussions sur la population civile et sur sa possibilité d'accéder à la nourriture, aux services de santé et à l'aide en général, et donc sur l'exercice de son droit à l'autodétermination. En conséquence, la Colombie affirme qu'en restreignant cette aide, Israël viole le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

F. OBLIGATION DE S'ABSTENIR DE METTRE FIN AUX ACTIVITÉS DE L'UNRWA OU DE LES RESTREINDRE

4.95. Comme indiqué au chapitre 3, la Cour a confirmé dans ses avis consultatifs donnés en 2004 et 2024 qu'Israël, en tant que puissance occupante, est lié par la quatrième convention de Genève et par le droit international coutumier, ainsi que par le droit international des droits de l'homme et les obligations relatives aux droits de l'homme qui complètent celles découlant du droit de l'occupation.

4.96. À cet égard, conformément à la quatrième convention de Genève, Israël a l'obligation d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale. Comme indiqué précédemment, Israël est tenu, entre autres, de veiller à ce que les personnes protégées dans les territoires occupés ne soient pas privées du bénéfice de la convention (art. 47) ; d'assurer l'entretien et l'éducation des enfants orphelins ou séparés de leurs parents (art. 50) ; de ne pas restreindre les possibilités offertes aux travailleurs (art. 52) ; d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux, et d'importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire si les ressources du territoire occupé sont insuffisantes (art. 55) ; d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques, et de combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies (art. 56) ; d'accepter et de faciliter les actions de secours faites en faveur de la population du territoire occupé lorsque cette population ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée (art. 59).

4.97. Comme nous l'avons rappelé, dans sa résolution 302 (IV) adoptée en 1949, l'Assemblée générale a, d'une part, reconnu qu'il était nécessaire de continuer à venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur apportant secours pour empêcher que la famine et la détresse ne règnent parmi eux et pour réaliser en état de paix et de stabilité, et, d'autre part, décidé de créer l'UNRWA dans le but principal d'exécuter, « en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours

¹⁶² Déclaration de l'OMS, « Le cessez-le-feu à Gaza est porteur d'espoir, mais d'immenses défis restent à relever pour remettre en état le système de santé », 19 janvier 2025.

direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude ». Nonobstant le travail humanitaire et de secours fourni par ces acteurs sur le terrain, l'Assemblée générale a jugé nécessaire de créer un organisme spécialisé doté d'un mandat spécifique et unique pour aider les réfugiés de Palestine dans le besoin.

4.98. En effet, le travail de l'UNRWA est sans préjudice de celui mené par le CICR, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, l'American Friends Service Committee, le Fonds international de secours à l'enfance des Nations Unies et l'OMS, et de nombreuses autres organisations religieuses, caritatives ou humanitaires qui fournissent une aide et des secours aux réfugiés palestiniens.

4.99. Bien que l'UNRWA ait été conçu comme un organisme temporaire, l'Assemblée générale a reconnu que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés n'avait encore eu lieu, que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et que les réfugiés palestiniens continuaient d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance.

4.100. À cet égard, on ne saurait trop insister sur le fait que l'UNRWA doit poursuivre ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, notamment une aide d'urgence, en vue d'assurer le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés palestiniens et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale a systématiquement décidé de prolonger le mandat de l'UNRWA, qu'elle a récemment renouvelé jusqu'en 2026 par sa résolution 77/123.

4.101. La Colombie est d'avis que les conditions et les carences qui ont amené l'Assemblée générale à décider de créer l'UNRWA sont toujours présentes aujourd'hui, et que les circonstances qui ont conduit à sa création n'ont fait que se détériorer ces dernières années, ce qui rend son travail irremplaçable et encore plus nécessaire qu'à l'époque de sa création.

4.102. En outre, l'UNRWA mène ses activités dans le Territoire palestinien occupé depuis plus de 70 ans, et l'Assemblée générale a salué à maintes reprises la volonté de cet organisme d'opérer dans le plein respect des principes de neutralité, d'humanité, d'indépendance et d'impartialité¹⁶³. Dans sa résolution annuelle intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », l'Assemblée générale¹⁶⁴ a reconnu ce qui suit :

« [L]e rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 70 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence. »

4.103. À l'heure actuelle, l'UNRWA fournit une assistance à près de six millions de réfugiés. Son travail va au-delà de l'aide humanitaire d'urgence, car l'UNRWA est le principal fournisseur de services essentiels et de services de type étatique aux réfugiés palestiniens et aux personnes dans le besoin dans le Territoire palestinien occupé. Il fournit des services de santé et des services sociaux, un soutien psychosocial, et œuvre dans les domaines suivants : éducation, alimentation, vaccination

¹⁶³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution A/RES/79/88 intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », 4 décembre 2024.

¹⁶⁴ *Ibid.*

et immunisation, eau, assainissement et hygiène, entretien des puits, abris pour les personnes déplacées et les réfugiés, emplois et projets de microfinancement. Il gère aussi des infrastructures et des installations essentielles, notamment pour l'eau et l'assainissement, ainsi que des écoles, des hôpitaux et des centres de santé de base.

4.104. Dans son rapport intitulé « Demande impérative de cessez-le-feu à Gaza », le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que l'UNRWA « rest[ait] le principal fournisseur et le pilier de l'aide d'urgence à Gaza, assurant plus de la moitié des interventions humanitaires », et que le personnel de cet organisme avait distribué des denrées alimentaires à 1,9 million de personnes souffrant gravement de la faim, effectuait environ 16 000 consultations de santé primaire par jour, assurait l'hébergement d'environ 400 000 personnes déplacées et gérait les opérations qui permettaient d'approvisionner en eau environ 600 000 personnes. De plus, avant le conflit, toujours en cours, qui a éclaté en 2023, l'UNRWA gérait près de 300 écoles accueillant 300 000 élèves. Il a récemment lancé une initiative d'éducation formelle pour les quelque 660 000 enfants en âge d'être scolarisés à Gaza¹⁶⁵.

4.105. Selon ce rapport, l'UNRWA demeure l'épine dorsale de toute action humanitaire menée dans la bande de Gaza et dans l'ensemble du territoire palestinien, et aucune organisation n'a les capacités de remplacer cet organisme ou d'exercer à sa place son mandat qui consiste à apporter l'aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens ont urgemment besoin. En outre, le Secrétaire général a clairement souligné que sans l'UNRWA, il y aurait un vide impossible à combler, et que « aucune autre entité n'a[vait] la capacité ou l'accès pour fournir une aide vitale et des services sociaux et de développement à l'échelle requise à Gaza et dans le Territoire palestinien occupé en général ».

4.106. De plus, il y a consensus entre les hauts responsables de l'ONU quant au fait que l'UNRWA est indispensable pour fournir de services vitaux aux réfugiés palestiniens, et qu'aucune entité de l'ONU ne peut faire son travail à sa place. Les chefs de 15 entités de l'ONU et organisations humanitaires ont déclaré conjointement qu'il n'y avait pas d'alternative à l'UNRWA¹⁶⁶. Des déclarations similaires ont été faites par le directeur de l'OMS¹⁶⁷ et la directrice de l'OIM¹⁶⁸, ainsi que par des représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires¹⁶⁹, de l'UNICEF¹⁷⁰, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁷¹ et du PAM¹⁷², entre autres. La coordonnatrice de haut niveau de l'action humanitaire et de la reconstruction à Gaza a aussi déclaré ce qui suit :

¹⁶⁵ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général intitulé « Demande impérative de cessez-le-feu à Gaza », 30 janvier 2025, doc. A/79/739, par. 23.

¹⁶⁶ Accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-principals-inter-agency-standing-committee-stop-assault-on-Palestinians-in-Gaza> (consulté le 14 février 2025).

¹⁶⁷ Accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/DrTedros/status/1851028508329349400> (consulté le 14 février 2025).

¹⁶⁸ Accessible à l'adresse suivante : https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/international-organization-for-migration-says-cant-replace-unrwa-but-will-step-up-support/#:~:text=%E2%80%9CUNRWA%20is%20absolutely%20essential%20to,General%20Amy%20Pope%20tells%20reporters (consulté le 14 février 2025).

¹⁶⁹ Accessible à l'adresse suivante : <https://www.unognewsroom.org/story/fr/2402/un-geneva-press-briefing-29-october-2024-2> (consulté le 14 février 2025).

¹⁷⁰ *Ibid.* (consulté le 14 février 2025).

¹⁷¹ Accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2024/10/1156236> (consulté le 14 février 2025).

¹⁷² Accessible à l'adresse suivante : <https://www.wfp.org/news/wfp-sounds-alarm-urgent-action-needed-food-insecurity-gaza-reaches-critical-levels> (consulté le 24 février 2025).

« Sans l'UNRWA, il n'y a pas d'aide humanitaire ni de livraison, et encore moins d'assistance apportée en matière d'éducation, de santé, de services sociaux et autres. L'UNRWA fait partie intégrante du tissu social palestinien à Gaza. L'UNRWA est incontesté, indispensable et fait partie de l'avenir. En dépit de ses difficultés sans précédent, il reste indispensable. »¹⁷³

4.107. À la 421^e réunion du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, tenue le 5 février 2025, le rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation a souligné que, avant le 7 octobre 2023, 50 % des civils de la bande de Gaza étaient déjà en situation d'insécurité alimentaire et 80 % dépendaient de l'aide humanitaire, et averti qu'il pourrait s'agir de « la campagne de famine la plus rapide de l'histoire moderne »¹⁷⁴.

4.108. De plus, au vu des déclarations faites par des hauts responsables d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires œuvrant dans le Territoire palestinien occupé, la Colombie estime que toute restriction des activités de l'UNRWA priverait non seulement des millions de Palestiniens de services et de droits vitaux et fondamentaux, et risquerait de provoquer une famine à très vaste échelle dans la bande de Gaza, mais entraverait aussi l'action des autres partenaires humanitaires et partenaires de développement sur le terrain. Dans un rapport publié récemment¹⁷⁵, le Secrétaire général de l'ONU a fait valoir que l'UNRWA « facilite la coordination interorganisations et accueille dans ses locaux les partenaires humanitaires, assurant ainsi la continuité des services essentiels ».

4.109. Dans ses lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU a non seulement déclaré que les deux lois promulguées par la Knesset (Parlement israélien) le 28 octobre 2024 ne pouvaient pas être invoquées par Israël pour justifier la non-exécution des obligations incombant à cet État en droit international, et que l'application de ces lois aurait des conséquences dévastatrices pour les réfugiés palestiniens, mais il a aussi réaffirmé que, « [à] l'heure actuelle, il est irréaliste d'imaginer qu'une autre entité puisse venir le remplacer et fournir comme il convient l'assistance et les services ».

4.110. En outre, rappelant le premier alinéa de l'article 59 de la quatrième convention de Genève, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré que,

« [s]i Israël n'est pas en mesure de répondre aux besoins des réfugiés de Palestine, il a l'obligation d'autoriser et de faciliter les activités des Nations Unies, y compris l'UNRWA, et d'autres organismes humanitaires, jusqu'à ce que les besoins des réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé soient satisfaits ».

4.111. De surcroît, dans ses lettres identiques datées du 8 janvier 2025, dans lesquelles il répond au représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, le Secrétaire général a mis en avant le

¹⁷³ Accessible à l'adresse suivante : <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/remarks-senior-humanitarian-and-reconstruction-coordinator-gaza-sigrig-kaag-cairo-conference-gaza-02-december-2024> (consulté le 14 février 2025).

¹⁷⁴ Accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/421st-committee-meeting-5-february-2025/#:~:text=5%20February%202025-,421st%20Committee%20Meeting%20%E2%80%93%205%20February%202025,its%20annual%20Programme%20of%20Work> (consulté le 14 février 2025).

¹⁷⁵ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général intitulé « Demande impérative de cessez-le-feu à Gaza », 30 janvier 2025, doc. A/79/739.

« mandat unique [de l'UNRWA] ... toute l'expérience acquise dans le Territoire palestinien occupé, [son] aide adaptée spécifiquement aux besoins des réfugiés de Palestine et son accès sans équivalent aux réfugiés de Palestine », qui expliquaient également pourquoi il n'existait pas de solution de remplacement à l'UNRWA capable de fournir l'aide humanitaire requise.

4.112. La Colombie rappelle aussi que, dans sa résolution ES10/25 du 11 décembre 2024, l'Assemblée générale a souligné les capacités de l'UNRWA dans les termes suivants :

« *Souligne à cet égard le rôle essentiel que l'Office sera également appelé à jouer dans le cadre des activités de relèvement et de stabilisation qui devront être mises en œuvre d'urgence* lorsqu'un cessez-le-feu aura été déclaré dans la bande de Gaza, compte tenu des capacités de son personnel, de sa souplesse opérationnelle, de son réseau d'installations, de ses décennies d'expérience avérée dans le domaine de l'aide humanitaire et du développement humain et du bon rapport coût/efficacité de ses opérations par rapport à celles d'autres organisations. »

4.113. À la lumière de la situation qui est exposée ci-dessus, la Colombie est d'avis que mettre fin aux activités et opérations de l'UNRWA, ou les restreindre, aura inévitablement pour effet de priver des millions de réfugiés palestiniens de services essentiels, notamment d'eau, d'assainissement et d'hygiène, d'alimentation, d'éducation et de santé, entre autres, et peut même conduire à une famine à très grande échelle, constitutive de crime de guerre en droit international, en raison : i) du fait que les conditions ayant donné lieu à la création de l'UNRWA existent toujours, et qu'aucune solution permanente ou stable n'a été trouvée à la situation des réfugiés palestiniens ; ii) de l'absence d'alternative réaliste, viable ou crédible, qui puisse faire le travail de l'UNRWA à sa place ; iii) de la situation humanitaire critique dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza où plus de 80 % de la population dépend de l'aide humanitaire ; et iv) du mandat unique de l'UNRWA, de son rôle dans la coordination de l'aide humanitaire dans la région et de ses activités menées en partenariat avec d'autres acteurs humanitaires.

4.114. Par ces mesures contre l'UNRWA et d'autres acteurs, Israël priverait la population civile du Territoire palestinien occupé d'une aide humanitaire vitale et d'une aide au développement, de services de base et d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile, et donc violerait les obligations mises à sa charge en tant que puissance occupante, y compris, sans s'y limiter, celles énoncées aux articles 47 à 78 de la quatrième convention de Genève.

4.115. En effet, en refusant arbitrairement de consentir à ce que l'UNRWA poursuive son travail et ses opérations de fourniture d'aide humanitaire à ce moment critique, Israël condamnerait la population de Gaza à une aggravation de la crise humanitaire. Selon le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés en 2013, « [b]ien que, aux termes du droit international humanitaire, le consentement de l'État touché ne soit pas requis pour lancer une opération de secours, il est généralement admis qu'il ne peut être refusé arbitrairement »¹⁷⁶. Cette interprétation s'applique en particulier lorsque le consentement est refusé dans des circonstances semblables à celles avec lesquelles les réfugiés palestiniens sont aux prises. Un tel refus de consentement ne peut que constituer une violation par Israël de ses obligations en droit international à l'égard de la population civile concernée.

¹⁷⁶ Nations Unies, Conseil de sécurité, rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, 22 novembre 2013, doc. S/2013/689, par. 58.

4.116. Indiscutablement, les mesures prises par Israël sont en contradiction directe avec les principes consacrés par le droit international humanitaire, en particulier ceux énoncés à la section III de la quatrième convention de Genève, selon lesquels la puissance occupante doit respecter et protéger les droits des personnes protégées. L'article 47, par exemple, dispose expressément que les personnes protégées ne peuvent pas être privées du bénéfice de cette convention. Pour sa part, l'article 46 du règlement de La Haye confirme que « [l]'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés ». Cette règle est complétée par le premier alinéa de l'article 27 de la quatrième convention de Genève, qui prévoit que les personnes protégées seront traitées avec humanité.

4.117. La Cour a elle-même confirmé l'étendue des obligations de la puissance occupante à l'égard de la population, lorsqu'elle a déclaré ce qui suit¹⁷⁷ :

« L'État agissant en tant que puissance occupante détient, de par cette qualité, un ensemble de pouvoirs et de responsabilités à l'égard du territoire sur lequel il exerce un contrôle effectif. Dans ce contexte, la puissance occupante est tenue d'administrer le territoire *dans l'intérêt de la population locale*. » (Les italiques sont de nous.)

4.118. Pour la Colombie, il est clair que, par ses mesures contre les organismes humanitaires et en particulier contre l'UNRWA, Israël ne s'est pas acquitté de ses obligations en tant que puissance occupante, y compris de son obligation de s'abstenir de mettre fin aux activités de l'UNRWA ou de restreindre celles-ci, et a donc violé le droit international.

G. OBLIGATION DE NE PAS ENTRAVER OU EMPÊCHER LES ACTIVITÉS MENÉES PAR DES ÉTATS TIERS EN FAVEUR DE LA POPULATION CIVILE DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

4.119. La Colombie est d'avis que le droit international humanitaire, en particulier la quatrième convention de Genève et le règlement de La Haye, ainsi que le droit international des droits de l'homme, s'appliquent aussi à Israël en tant que puissance occupante en ce qui concerne les activités menées par des États tiers en faveur de la population civile dans le Territoire palestinien occupé.

4.120. En outre, la Colombie estime que, lorsqu'ils appliquent l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États ont l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction jouissent effectivement des droits reconnus dans le Pacte, y compris le droit à la vie.

4.121. De même, la Colombie considère qu'il faut tenir dûment compte du fait que les États ont le devoir de coopérer. En effet, l'un des principes de la Charte des Nations Unies consiste à

« [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

¹⁷⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, p. 33, par. 105.

4.122. La Colombie affirme que le devoir de coopérer impose aussi aux États tiers l'obligation de mener des activités en faveur de la population civile dans le Territoire palestinien occupé.

4.123. De plus, en ce qui concerne le devoir de coopérer, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se lit comme suit :

« Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. »

4.124. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que, conformément aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, aux principes bien établis du droit international et aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, « la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les États »¹⁷⁸.

4.125. L'Assemblée générale, par sa résolution 2625 (XXV), a adopté la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Dans la cette déclaration, l'Assemblée générale a examiné le développement progressif et la codification, entre autres principes, du devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte.

4.126. En ce qui concerne la situation catastrophique des Palestiniens, il convient de noter que, la plupart des États qui sont en mesure ou désireux de fournir une assistance et une coopération en faveur de la population civile dans le Territoire palestinien occupé, font cela par l'intermédiaire de partenaires humanitaires et de partenaires de développement sur le terrain, y compris d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, ou en association avec ces entités, et très fréquemment l'UNRWA.

4.127. En conséquence, la Colombie affirme qu'en mettant fin aux opérations et activités actuellement menées par l'UNRWA à Gaza, Israël non seulement entrave la fourniture de l'aide humanitaire apportée par cet organisme seul, mais restreint aussi les possibilités qu'ont les États tiers de fournir une aide par l'intermédiaire d'une entité spécialisée dans le cadre d'un mandat convenu au niveau multilatéral.

4.128. Compte tenu des obligations incombant à Israël en tant que puissance occupante et du devoir qu'il a d'autoriser et de fournir une aide à la population civile dans le territoire sous son contrôle, mais surtout à la lumière de la grave crise humanitaire et des besoins humanitaires criants de la population civile dans le Territoire palestinien occupé, la Colombie est d'avis que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies, et l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction jouissent effectivement des

¹⁷⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 intitulée « La nature des obligations des États parties » (cinquième session, 1990), doc. E/1991/23, annexe III, par. 86 (1991), reproduite dans la récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, doc. HRI/GEN/1/Rev.6, par. 14 (2003).

droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit à la vie.

4.129. Dans ce contexte et compte tenu du fait que la grande majorité de la population civile du Territoire palestinien occupé, soit 80 % de la population de la bande de Gaza, dépend de l'aide humanitaire étrangère, il est clair qu'entraver ou empêcher les activités menées par des États tiers en faveur de la population civile dans le Territoire palestinien occupé reviendrait à priver la population civile de services de base essentiels. En conséquence, la Colombie soutient qu'en restreignant ou en entravant cette aide, Israël viole le droit international, y compris, en particulier, la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

CHAPITRE 5

CONCLUSIONS

5.1. La Colombie fait valoir qu'en tant que puissance occupante et État Membre de l'ONU, et en tant que partie à la quatrième convention de Genève et à la convention sur le génocide, Israël reste lié, non seulement par les obligations que lui imposent le droit des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international coutumier, mais aussi par ses obligations et responsabilités dans le Territoire palestinien occupé jusqu'à ce qu'il soit mis « fin dans les plus brefs délais » à la présence israélienne, comme indiqué par la Cour.

5.2. La Colombie est d'avis que les États ont le devoir d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'ONU, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55 de la Charte, et que tous les États ont l'obligation de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, en particulier celles qui sont sous occupation, puissent jouir du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction.

5.3. Les mesures et les actions d'Israël contreviennent directement aux principes et obligations fondamentaux de l'occupant belligérant consacrés par le droit international humanitaire, en particulier ceux énoncés à la section III de la quatrième convention de Genève, selon lesquels la puissance occupante doit agir pendant l'occupation dans l'intérêt supérieur des personnes protégées se trouvant sous son contrôle effectif.

5.4. La Colombie est fermement convaincue que le travail accompli par l'UNRWA depuis sa création est essentiel, aujourd'hui plus que jamais, pour éviter une catastrophe humanitaire et une escalade de la violence au Moyen-Orient et dans le monde. La Colombie est d'avis que mettre fin aux activités et aux opérations de l'UNRWA, ou les restreindre, aura inévitablement pour effet de priver des millions de réfugiés palestiniens de services essentiels, notamment d'eau, d'assainissement et d'hygiène, de nourriture, d'éducation et de santé, entre autres, et peut même conduire à une famine à très grande échelle, constitutive de crime de guerre en droit international. À cet égard, la Colombie prie respectueusement la Cour de protéger les activités irremplaçables menées par l'UNRWA, en particulier, contre les projets et mesures adoptés par Israël qui risquent de démanteler cet organisme.

5.5. En refusant arbitrairement de consentir à autoriser l'UNRWA à poursuivre son travail et ses opérations de fourniture d'aide humanitaire à ce moment critique, Israël condamne la population de Gaza à une aggravation de la crise humanitaire. Étant donné qu'il est généralement admis qu'un tel consentement ne peut être refusé arbitrairement dans des circonstances semblables à celles avec lesquelles les réfugiés palestiniens sont aux prises, un tel refus de consentement ne peut que constituer une violation par Israël de ses obligations en droit international à l'égard de la population civile concernée.

5.6. Étant donné que l'UNRWA continue de mener à bien les activités que l'Assemblée générale lui a confiées par sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, et que son mandat a été prolongé jusqu'au 30 juin 2026 par la résolution 77/123 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2022, la Colombie soutient que, conformément à la convention générale applicable à la présence de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Israël doit s'abstenir de restreindre ou de compromettre les privilèges et immunités nécessaires aux activités de l'UNRWA, conformément au mandat que l'Assemblée générale a confié à cet organisme.

5.7. Enfin, la République de Colombie a la conviction que la présente procédure consultative fournira suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve pour permettre à la Cour de déterminer les obligations incombant à Israël, au regard du droit international, en tant que puissance occupante et membre de l'ONU, à ce moment critique mentionné par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis. La République de Colombie est convaincue de l'importance cruciale du rôle de la Cour, en tant que principal organe judiciaire de l'ONU, s'agissant de favoriser, en clarifiant les obligations des États en droit international, la coopération entre les États et avec l'ONU, y compris ses organismes et organes, et d'autres organisations internationales pour résoudre d'urgence la situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en pleine conformité avec les obligations de bonne foi qui incombent à tous les États Membres de l'ONU conformément à la Charte des Nations Unies.

Le 28 février 2025.

Le vice-ministre des affaires multilatérales,
représentant de la République de Colombie,

(Signé) Mauricio JARAMILLO JASSIR.
